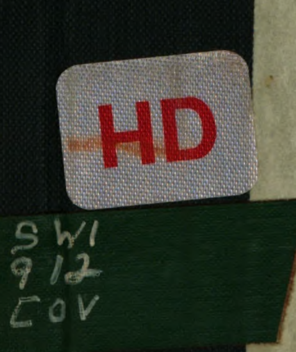


COVELLE

ESSAI SUR LE NOM EN DROIT CIVIL

1877





UNIVERSITÉ DE GENÈVE

ESSAI

SUR LE

NOM EN DROIT CIVIL

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT POUR OBTENIR
LE GRADE DE LICENCIÉ

PAR

ALFRED-LUCIEN COVELLE

Καὶ δὴ καὶ τὸ περὶ τῶν ὀνομάτων
οὐ σμικρὸν τυγχάνει ὂν μάθημα.
Platon (Κρατυλος).

GENÈVE
IMPRIMERIE B. SOULLIER, RUE DE LA CITÉ, 19
—
1877

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

ESSAI

SUR LE

NOM EN DROIT CIVIL

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT POUR OBTENIR
LE GRADE DE LICENCIÉ

PAR

ALFRED-LUCIEN COVELLE

Καὶ δὴ χαὶ τὸ περὶ τῶν ὀνομάτων
οὐ σμικρὸν τυγχάνει ὂν μάθημα.
Platon (Κρατυλος).



GENÈVE
IMPRIMERIE B. SOULLIER, RUE DE LA CITÉ, 19

1877

INTRODUCTION

« Rien ne paraît d'abord plus indifférent, disait au « Corps législatif français, le 11 Germinal an XI, le tribun « Challan, que la dénomination des individus, et cette « indifférence peut se prolonger sans inconvénients tant « qu'ils sont isolés, mais elle cesse dès que la société les « rapproche, parce qu'alors un nom devient un signe « caractéristique, à l'aide duquel chacun se reconnaît et « se classe : en sorte que la société se trouve dans l'obli- « gation de conserver les preuves d'identité, et d'empê- « cher les changements du signe, afin de prévenir la « confusion que ce changement occasionnerait dans les « rapports réciproques. Soit donc qu'on considère le nom « comme propriété du citoyen ou comme moyen d'ordre, « il est nécessaire de lui donner la sanction des lois, « puisque l'envahir serait une violation de la propriété, « et le changer une dérogation à l'ordre public. »

Si l'on conservait des doutes sur ce que le nom pût donner matière à une étude juridique, ces doutes ne manqueraient pas de disparaître à la lecture des lignes qui précèdent et qui sont tirées d'un discours destiné à soutenir la Loi de Germinal an XI, encore aujourd'hui en vigueur. L'on peut même dire que l'orateur a, dans

ces quelques lignes, suffisamment indiqué les diverses faces du sujet et fait ressortir l'utilité de la Loi présentée au Corps législatif français en vue de codifier en quelque sorte tout ce qui touche au nom et y apporter des réformes que la crise de la fin du siècle dernier avait rendues de toute nécessité. En effet, si ces questions relatives au nom offrent aux archéologues et aux linguistes un légitime intérêt, si ce sujet a été, à ce point de vue, traité par de nombreux auteurs depuis M. de Salverte jusqu'au récent ouvrage de M. Ritter, si enfin les noms et leurs divers systèmes occupent une place importante dans les études historiques, on ne s'est peut-être pas encore occupé du rôle que le nom peut jouer en matière juridique, de sa valeur propre et des diverses modifications qu'il peut avoir à subir dans notre législation actuelle et dans celles qui l'ont précédée. C'est cette étude que je viens entreprendre ici : chercher par quelles transformations successives a passé l'institution du nom, ce qu'est le nom, en quoi il peut être l'objet de droits et quelle est la législation qui le régit ; tel est, en résumé, ce que j'aurai à exposer ici. Je n'oserais dire que cette matière est neuve, mais, comme je l'ai dit plus haut, on s'en est souvent plus occupé au point de vue historique ou linguistique qu'au point de vue juridique, et même dans les ouvrages de droit qui ont eu à en parler (et cela presque toujours incidemment) on l'a fait, me semble-t-il, d'une manière passablement superficielle, et je ne pourrais, par exemple, me contenter comme définition du nom de celle donnée par Merlin dans son Répertoire de jurisprudence où, pour lui, le nom « c'est un mot qui sert à distinguer chaque individu. » Le nom est plus qu'une simple désignation pour reconnaître un individu et le distinguer de son prochain ; si à ce point de vue on peut, d'après Platon, le considérer comme un instrument,

il ne faudrait pourtant pas se contenter de ces brèves définitions et borner là cette étude sans rechercher, en entrant plus avant dans le cœur du sujet, quelle est la nature du nom et son essence intime.

Avant que l'homme ait conçu nettement la notion de parenté, de paternité, de filiation, de tribu, la notion du nom s'était déjà imposée à lui comme une nécessité, et de quelque façon qu'on envisage le nom, cette universalité qui est son apanage se présente à nous d'une façon indéniable et suffisamment compréhensible pour qu'il soit inutile de s'y allonger beaucoup. Qu'il s'agisse d'un sobriquet, purement personnel, ou d'un nom transmis héréditairement, partout et toujours le nom nous apparaît comme venant s'adapter à l'homme et compléter son individualité, soit vis-à-vis de lui-même, soit vis-à-vis de la société. Il change de caractère suivant les différentes races ou les différentes civilisations ; son rôle est plus ou moins effacé dans l'organisme social, mais toujours il existe.

Pourrait-il, du reste, en être autrement? Pourrions-nous supposer un état de choses, une civilisation assez peu développée, pour que l'homme vécut au milieu de ses semblables sans un nom qui l'en distinguât, sans qu'il ait eu l'idée de se désigner lui-même par une appellation quelconque, même la plus primitive. Pour qu'il en fut ainsi, il faudrait revenir à ces temps de promiscuité bestiale où a vécu l'homme avant de faire ses premiers pas dans la voie de la civilisation, à ces temps presque fabuleux pour nous où, suivant une école réaliste, les hommes, au lieu de se grouper patriarcalement autour du père, du chef de famille, avaient pour centre de vie la femme, la femme amante et mère, une sorte de Vénus-Demeter. Mais, même à ces époques reculées, nous retrouvons le nom comme une sorte de nécessité, et si nous voulons nous adresser aux lumières de la philologie, nous

trouvons à ce sujet d'importants renseignements sur l'universalité de la notion du nom. M. Ad. Pictet[1], pour montrer l'antique importance du nom, fait remarquer que le terme primitif qui le désignait a traversé toutes les fluctuations des langues sans cesser de rester le même. Ainsi du sanscrit Naman nous trouvons en perse : nâm; chez les Kourdes, nâve; Arménien, anum, etc. — Je suis forcé d'abréger cette liste, que je ne peux vérifier par moi-même et pour laquelle je dois m'en remettre à la profonde science de M. Ad. Pictet.

Ceci dit sur le caractère universel du nom, cherchons ce qu'est le nom lui-même : deux tendances s'offrent à nous, les uns veulent voir dans le nom une simple désignation pratique, les autres lui donnent un rôle beaucoup plus important, et peut-être même exagéré. Les premiers, avons-nous vu, en assimilant le nom d'un individu au nom d'un objet, le considèrent comme un *instrument;* ainsi Platon, dans son dialogue intitulé *Cratyle;* ou bien comme pour Merlin, « c'est un mot qui sert à distinguer chaque individu... » ou bien encore comme le dit le Dr Herzog dans son *Encyclopädie :* « Alle Namengebung hat den Zweck einen Gegenstand in seinem Unterschied von Andern für die Erkenntniss zu fixiren[2]. »

L'autre opinion, qui est plutôt, nous devons l'ajouter, celle des temps modernes, relève le nom, l'assimile à la personnalité humaine, et, pour me servir de l'expression d'un auteur[3] qui a traité cette matière : Notre nom, c'est nous-même. Qu'il y a loin de cette définition à celle de Platon! Mais c'est bien M. de Salverte qui a indiqué

[1] Ad. Pictet, *Origines indo-européennes*, II, p. 379, § 302.

[2] C'est ce que dit à peu près textuellement un Dictionnaire allemand : « Name ist dasjenige Wort wodurch man ein Einzelwesen kennzeichnet « zur Unterscheidung von andern. »

[3] Eus. de Salverte.

le rôle important qu'on veut faire jouer au nom dans la société actuelle où ces questions de nom sont intimément liées à celles de noblesse ou de pseudo-noblesse.

C'est entre ces deux tendances que le nom a oscillé depuis les milliers d'années que l'homme existe, mais c'est surtout de nos jours que son caractère a si profondément changé et que, cessant d'être une étiquette ou un instrument, il joue dans la vie de l'homme un rôle que seule dans l'antiquité Rome avait pu comprendre et apprécier.

Ce n'est que de nos jours que le nom en est venu à être surtout l'emblême, le symbole de la famille [1]; c'est aussi de nos jours qu'un auteur, M. O. Feuillet, a pu mettre dans une de ses comédies le passage suivant, qui résume on ne peut mieux le côté parfois douloureux de la question : « Oh! ne riez pas du nom! Le nom est une « grande chose dans la vie, c'est une partie de nous-« mêmes, c'est comme notre image! Un nom ridicule est « supplice éternel; un nom illustre est une joie qui ne « cesse jamais... »

Ce n'est, de plus, qu'à des époques relativement récentes que le nom prit clairement le caractère d'une propriété; c'est plus qu'une propriété ordinaire qu'on peut voler ou détruire, c'est la seule dont l'homme ne puisse être dépouillé par les caprices de la fortune et, comme le dit un auteur [2], « c'est une propriété qui n'a de fin que celle de la famille elle-même. »

Enfin, depuis qu'après tant de siècles de tâtonnements

[1] « C'est le nom qui est pour nous le symbole de famille, qui rap-« pelle ses traditions de probité, d'honneur et de gloire; c'est par le « nom que les fils représentent leurs pères aux yeux des générations « qui se succèdent sur la scène mobile du monde. » G. Perrot, *Revue des Deux-Mondes*, 15 février 1872.

[2] Ls Macarel, *Themis*, vol. III.

et de luttes, la *société civile* est parvenue à se former et à prendre connaissance d'elle-même par le moyen de l'*état civil*, c'est le nom qu'ont surtout en vue les registres composant cet Etat, et nous pouvons dire, d'après M. le professeur Hornung, qu'il en est le centre [1].

L'étude que je vais entreprendre se divise donc naturellement en deux parties : dans la première je parlerai des diverses transformations qu'a subies le nom, suivant les âges et les civilisations, en un mot l'histoire du nom et de sa législation jusqu'à nos jours. — Dans la seconde, la législation actuelle du nom envisagé soit au point de vue de l'état civil, soit comme propriété civile, soit comme pouvant être modifié ou changé. — J'ai dû laisser de côté la question du nom en matière commerciale, c'est-à-dire l'importante question des raisons de commerce, sujet qui, logiquement, devrait rentrer dans cette étude, mais qui réclamerait, pour être traité un peu complétement, beaucoup plus de temps et de place que je n'en puis disposer.

[1] Cours de Droit public à l'Université, 1876-77.

PREMIÈRE PARTIE

PARTIE HISTORIQUE

CHAPITRE I

Le Nom chez les peuples primitifs.

« Dans l'enfance des peuples, dit Gibelin[1], les hommes « et les nations ont dû se donner des noms tirés de leurs « qualités physiques et morales ou des conditions et des « objets qui les entouraient. »

Chaque nom a donc une signification propre et c'est là une loi que nous retrouvons à peu près dans tous les peuples primitifs, dans ceux de l'antiquité la plus reculée comme dans les contrées où la civilisation moderne n'a pas encore pénétré.

A ce caractère *significatif* (si l'on peut parler ainsi) qui a eu le nom dès son origine, ajoutons aussi que chez beaucoup de races il a eu et gardé un caractère mystique et religieux; la dénomination chez ces peuples n'a pas uniquement pour but la désignation des individus, leur distinction les uns d'avec les autres; c'est un emblême sacré, un *totem* comme chez les peuplades sauvages de l'Amérique du Nord, et c'est souvent la divinité elle-même qui était censée inspirer ou même donner les noms.

[1] *Étude sur le Droit civil des Hindoux*. Vol. I, introduction.

Chez les *Hébreux*, le nom, dès sa première origine, nous apparaît avec une sorte de caractère sacré qu'il a dans toutes les civilisations primitives. Le nom y est plus que *significatif*, c'est une sorte d'emblême de ce que doit être l'homme pendant sa vie, c'est sa vocation souvent que son nom indique, ou c'est l'expression d'un vœu de ses parents, de son entourage. Ce caractère spécial du nom se retrouve surtout chez le peuple juif, peuple si essentiellement religieux, qu'il mêlait en quelque sorte l'Éternel dans toutes les circonstances de la vie. Souvent c'était à lui que les traditions attribuaient la désignation de tel ou tel chef ou héros dont le nom était en quelque sorte un présage ou une consécration de son alliance avec Jehovah, — comme Abraham [1], Jacob [2], Noé [3], etc. L'Ancien Testament nous offre une foule d'exemples de ce genre où le caractère significatif et sacré du nom chez les Hébreux se montre d'une façon évidente. Nous en retrouvons du reste un premier exemple dans ceux que la tradition mosaïque nous représente comme les ancêtres du genre humain, Adam et Ève, dont le nom signifiait, l'un : homme, l'autre : vie ou vivante.

Les noms n'avaient pas toujours un sens glorieux comme ceux d'Israël ou d'Abraham ; on en trouvait d'autres qui étaient de véritables sobriquets et étaient dus à des circonstances physiques, comme celui d'Ésaïe qui fut nommé ainsi étant né roux et tout velu [4], Jacob, etc. -- D'autres devaient leurs noms à des circonstances diverses ; ainsi Jakbets, qui fut ainsi appelé ayant été enfanté avec travail, etc.

Une nomenclature plus longue n'offrirait guère d'inté-

[1] Genèse XVII, 5.

[2] Gen. XXXII, 28.

[3] Gen. V, 29.

[4] Gen. XXV, 25 et suivant.

rêt et nous ferait sortir de notre sujet. Abordons cependant quelques points de leurs mœurs à ce sujet.

Nous trouvons d'assez fréquents changements de noms chez les Hébreux. Les uns étaient dus à un grand changement dans la vie de l'individu; ainsi quand Abram eut reçu de Dieu une nouvelle vocation, il lui fut donné comme symbole de ce fait un nouveau nom, ou plutôt celui qu'il avait fut modifié. « Tu ne seras plus appelé « Abram, lui dit Jehovah, selon la tradition biblique, « mais ton nom sera Abraham, car je t'ai établi pour « être le père d'une multitude de nations. »

Le nom de Saraï fut aussi changé en celui de Sara, Jacob en Israël, etc.

D'autres changements de noms eurent leur cause dans la captivité de Babylone; pour détruire les souvenirs du peuple juif, on changeait parfois les noms des captifs; c'est ainsi que Daniel devint Beltesçatsar; Miscaël, Mescac, etc.[1] — De même en Égypte Joseph vit son nom changé en celui de Tsaphenath-Pahaneah par la volonté toute puissante du Pharaon.

Les femmes avaient généralement un nom rappelant une idée gracieuse, comme Suzanne (lys éclatant), Anna (gracieuse), Esther (étoile), etc.[2]

C'était à la Circoncision (huit jours après la naissance) que le nom était donné à l'enfant.

Le nom des douze tribus d'Israël n'était pas porté comme nom de *gens;* cependant on s'en servait aussi pour compléter la désignation d'un individu, et jusqu'à des époques très-tardives le souvenir de la filiation se conserva. Une autre manière de suppléer à l'insuffisance d'un nom unique était celle (employée dans maint autre

[1] Daniel I, 7.

[2] Scott, *Les noms de baptême.*

pays) d'ajouter au nom de l'individu celui de son père : Simon fils de Jonas, Jean fils de Zébédée, etc.

Une dissertation faite il y a deux siècles à l'Université de Leipzig *(de impositione nominum)*, par J.-G. Franck, donne quelques renseignements sur celui des parents à qui incombait le choix du nom pour l'enfant. Chez les Hébreux comme chez les Grecs, c'était le père qui donnait le nom. « Tribui hactenus parentibus impositionem no-« minis, sed an soli patri an vero etiam matri possit « concedi, de hoc Juris naturæ scriptores diverse sen-« tiunt. Eo tamen omnis res recidit, ut patri primariam, « matri secundariam adscribant. Ita Galatinus apud Glas-« sium, etc., etc., explicat : ecce virgo concipiet et pariet « filium et vocabit nomen ejus Emmanuel, scribit : ex « eo quod vocabit nomen ejus Emmanuel, Propheta di-« cit : Messiam ipsum non habiturum hominem patrem « ostendit, qui ei nomen imponeret. Patres enim apud « Hebræos fere semper et non matros filiis nomina im-« ponere solebant, ut ex V. T. multis in locis adparet et « ex nativitate Johamies colligitur, etc. » L'auteur cite encore à l'appui de cette coutume : « Genèse xxxv, ex « quo, dit-il, constat : Jacobum improbasse Nomen Be-« noni a matre filio impositum, eaque de causa adsum-« sisse Benjamen. »

Chez les *Hindoux*, nous trouvons aussi le nom unique avec le culte des ancêtres, culte qu'ont connu presque tous les peuples de l'antiquité. On s'efforçait de continuer les familles, on évitait les interruptions qui auraient pu se produire[1]. Pour y parer, les Hindoux connaissaient

[1] « La famille formait par elle-même un tout, un tout organique complet et vivant de sa vie propre. Elle était l'unité première qui, en se répétant, a donné naissance aux communautés des degrés supérieurs, au clan puis à la tribu et à la nation. Le représentant de cette première unité était le père de famille, le maître de la maison dont le pouvoir

aussi l'adoption, cette création d'une filiation factice qui à défaut du sang continuait les traditions de la famille et le culte du foyer domestique. L'adopté prenait le nom de l'adoptant et entrait dans tous ses droits de famille tout en conservant ses anciens liens de sang[1].

Les *Égyptiens* et autres peuples sémitiques, etc., avaient de même un nom unique ; significatif à l'origine, le nom perdait parfois ce caractère et était redonné soit à des descendants, soit à d'autres individus, auxquels le sens primitif pouvait parfois ne guère s'appliquer.

En Égypte, d'après MM. Giraud-Teulon et Bachofen, on indiquait, quand on mettait la filiation d'un individu, plus souvent le nom de la mère que celui du père ; dans les actes publics on aurait exigé le nom de la mère comme le nom paternel. Les anciens Cariens auraient encore plus affirmé cette sorte de supériorité de la femme, et un passage d'Hérodote, cité par M. Giraud-Teulon, nous montre l'étonnement du voyageur grec devant ce vestige des temps gynecocratiques[2].

Du reste, comme nous avons peu de renseignements authentiques sur le rôle que jouait le nom chez ces peuples de l'antiquité, sur la manière dont on dénommait les individus, nous sommes forcés de passer rapidement sur les Gaulois, les Celtes, etc., de qui nous pouvons dire ce que nous avons déjà dit sur le caractère général du nom dans l'antiquité reculée. Notons encore les Carthaginois, chez qui nous retrouvons, au moins dans quel-

absolu dans l'origine est resté longtemps excessif, à notre point de vue, chez les peuples de race aryenne. » Ad. Pictet, *Origines indo-eur.* Vol. II, § 33.

[1] Gibelin, *Étude sur le Droit civil des Hindoux.*

[2] *ἕν δὲ τόδε ἴδιον νενομίκασι καὶ ουδαμοῖσι ἄλλοισι συμφέρονται ἀνθρώπων · καλέουσι ἀπὸ τῶν μητέρων ἑαυτοὺς, καὶ οὐκὶ ἀπὸ τῶν πατέρων.* Herod. L. I, CLXXIII.

ques familles nobles, la tendance qu'on avait à Athènes de donner souvent à l'enfant le nom de son grand'père, ce qui produit des successions comme celle que nous trouvons dans la famille des Barcines entre les noms d'Annibal et d'Asdrubal [1].

[1] Eus. de Salverte.



CHAPITRE II

Le Nom à Athènes et en Grèce.

Athènes ne connaissait que le nom unique ; rien de la multiplicité des noms romains ou de ceux de notre époque, rien qui rappelle le lien extérieur de la famille. Un seul nom, qu'on peut bien appeler nom de baptême, servait à distinguer les individus. Il est vrai que, pour plus de clarté, on y ajoutait souvent, comme nous le verrons plus loin, le nom du père ou celui de la tribu, ou de la localité d'origine, système que les Juifs ont fréquemment employé jusqu'à ce qu'ils aient été mis (au commencement de ce siècle) sur le même pied que les chrétiens au point de vue du nom.

M. G. Perrot, dans une étude sur l'orateur Isée [1], croit voir dans cette pauvreté de la société grecque en matière de nom une cause de faiblesse vis-à-vis de la civilisation romaine? Est-ce bien juste? N'est-ce pas donner au nom une importance trop capitale? Car, enfin, si Rome avait ses gentes si bien organisées, si unies, Athènes avait ses γένη ; toutes deux sœurs par l'origine de leur nom, les institutions de la gens et du genos reposaient sur cette même base solide, le souvenir des ancêtres, leur culte permanent célébré sur leur tombeau ou au foyer domestique. Cette religion des ancêtres unissait les membres du γένος comme ceux de la gens, et, à part le nom patronymique propre aux Gentiles romains, nous ne voyons pas de grandes différences dans ces deux institutions.

[1] *Revue des Deux Mondes*, 15 février 1872.

Athènes, pourtant, ne développa pas autant que Rome le lien de solidarité unissant les membres d'une même famille, lien manifesté extérieurement par la communauté du nom [1].

« Athènes, dit M. Perrot, n'avait pas su constituer le « nom qui est le symbole immatériel de la famille et qui « la représente à l'esprit des hommes. »

A cet égard, une complète différence sépare les deux grandes villes de l'antiquité classique. Le génie grec, trop poétique pour admettre un nom de famille transmis de génération en génération, ayant perdu sa signification primitive et ne réprésentant plus aucunement aux yeux de l'imagination le caractère ou la personne, préférait un système où chaque individu recevait, soit à sa naissance, soit après un événement mémorable, un surnom, un nom significatif.

Les noms étaient donc à la fois personnels et significatifs. Au lieu d'un nom se perpétuant de père en fils comme dans le système patronymique, on trouve souvent comme une sorte d'atavisme, la coutume de donner au petit-fils le nom de son grand'père, surtout au fils aîné [2] et l'on a ainsi des successions de noms comme celle-ci, citée par G. Perrot : Apollodore, fils de Thrasylle ; Thrasylle, fils d'Apollodore, etc.

[1] Ce sentiment fut peut-être plus fort à Athènes qu'à Rome, et la maison où avaient vécu les ancêtres était respectée comme une sorte d'autel. G. Perrot cite à l'appui de cela un passage d'une plaidoirie d'Isée : « Tous ceux qui se préoccupent de voir arriver la mort, dit « l'orateur athénien, se préoccupent de ce qui viendra après eux, de « la pensée de ne point laisser leur maison déserte, d'avoir au contraire quelqu'un qui apporte à leurs mânes les offrandes et qui leur « rende tous les honneurs consacrés par l'usage ; si donc on est exposé à mourir sans enfant, on s'en crée et on en laisse derrière soi « au moyen de l'adoption. »

[2] Démosthène, *Plaidoyer contre Beot.*

D'autres fois, on donnait à l'enfant le nom du père en le modifiant légèrement.

L'usage d'un nom unique n'excluait cependant pas l'adjonction d'un second nom, pris par l'individu dans le courant de sa vie ou rappelant un fait glorieux ou une qualité brillante; et, ce qui pourrait sembler un rapprochement du système patronymique, nous trouvons le fait suivant cité par Revilliout [1] que « les descendants des rois « et des guerriers célèbres, fiers de leur illustre origine, « en conservaient le souvenir par des noms patronymi- « ques et formaient au milieu des autres habitants de la « contrée des familles puissantes et redoutées. » — Les Grecs connaissaient l'*adoption :* par elle, la famille, ses traditions et le culte des ancêtres étaient continués. Le nom de famille n'existant pas, il n'y avait naturellement pas de transmission de nom [2]. Fréquentes à Athènes, les adoptions n'avaient pas, d'après M. Perrot, la même force qu'à Rome; la forme était plus simple, on faisait inscrire l'adopté sur le registre de la Phratrie de l'adoptant. Cette inscription avait lieu dans les fêtes dites : Θαργήλια, célébrées dans le mois Θαργήλιων, correspondant à notre mois de juillet [3].

Les Phratries (ou Curies) étaient des associations ayant un caractère religieux et national [4]. Subdivisions des

[1] *Revue historique de Droit*, 1862, p. 385 et suivantes.

[2] L'opinion émise par l'abbé Auger, en tête de sa traduction de Demosthène (Paris, an II, vol. I, p. 294), que l'adopté prenait le nom de l'adoptant, semble peu conforme aux mœurs grecques. D'après cet auteur, si les parents négligeaient de faire revivre le nom d'un citoyen mort, l'archonte devait y veiller et *faire adopter au défunt* un de ses parents qui continuerait ainsi son nom. En tout cas, il faudrait prendre cette expression *continuer le nom* dans un sens figuré.

[3] Robinson, *Antiquités grecques*, I, p. 99. — Voir aussi : Zurlinden, *De l'adoption en droit français*, Genève 1863.

[4] Ch. Revilliout, *Revue historique de Droit*, 1862. — Les Phratries d'Athènes correspondaient à l'ὠβή de Sparte, (Fustel de Coulange).

Φῦλαι ou tribu (au nombre de dix), elles se divisaient elles-mêmes en γένη ou familles[1]. Les dèmes étaient des divisions territoriales fréquemment employées pour compléter la désignation d'un citoyen. — C'était généralement le dixième jour après la naissance, parfois le septième, que l'on donnait le nom ; à cette occasion, il y avait une fête de famille et c'est alors que le père avait à reconnaître son enfant. Un nom bref, formé d'une ou deux syllabes, suffisait pour désigner les esclaves[2].

Quant aux femmes, leur vie si retirée ne donnait pas grande importance à leur nom, au choix duquel, plus encore que pour les hommes, la fantaisie devait présider. Il ne leur était pas permis de donner leur nom aux enfants[3].

Comme registres d'état civil, les Athéniens avaient les registres des Phratries : κοινὸν γραμματεῖον. Le Phratrie pouvait refuser l'inscription sur sa liste de ceux qui n'y avaient pas droit légalement, mais on pouvait en appeler devant les magistrats[4].

[1] Schaff, *Précis d'antiquités grecques*, traduction par Boissier, Genève et Paris, 1828. « Tout citoyen d'Athènes, dit cet auteur, avait son « dème, mais les seuls citoyens de naissance appartenaient à une curie.

[2] Scott, *Des noms de baptême*.

[3] Une légende athénienne donne une explication de ce fait. Quand Athènes se fonda, deux divinités, Minerve et Neptune se présentèrent pour lui servir de divinités protectrices et donner leurs noms à la ville. Le peuple eut à voter. Comme à cette époque les femmes avaient le même droit que les hommes et qu'il se trouva une femme de plus que les hommes à cette assemblée, ce fut Minerve qui fut choisie pour marraine, toutes les Athéniennus ayant voté pour la divinité de leur sexe. Neptune, furieux, dévasta l'Attique, et pour punir leurs femmes d'avoir été la cause de ces malheurs, les Athéniens leur ôtèrent leur droit de vote et la possibilité de donner leur nom à des enfants.

[4] Robinson, *Antiquités grecques*, I, p. 97 et s. Cet auteur ajoute : « Le troisième jour de la fête, Apaturie, nommé Κουρεῶτις, dans le « mois Πυανεψιῶν (mois de janvier), était consacrée à celle (l'inscrip- « tion, des enfants naturels. Quelques auteurs affirment qu'à chaqne

A dix-huit ans les jeunes gens devenaient véritablement des αιμώτ, et on les inscrivait alors sur le registre dit : ληξιαρχικὸν γραμματεῖον.

Enfin, il y avait des registres spécialement militaires auxquels Demosthène fait allusion dans son *Plaidoyer contre Beotus.*

Un système aussi défectueux dans la pratique que le système uninominal, ne peut manquer de donner lieu à des procès et à des contestations.

Un plaidoyer de Démosthène (contre Beotus) nous donne de curieux renseignements sur ces matières. Il s'agissait d'un procès relatif à un nom. Un fils illégitime de Mantias prit à la mort de son père, qui l'avait reconnu, le nom de son frère Mantithée; celui-ci était fils légitime. Il cita ce Beotus en justice pour empêcher cette usurpation de nom. Tout en protestant qu'il n'était pas poussé par un esprit de chicane, il voulait empêcher que Beotus, né du même père que lui, et se faisant appeler Mantithée, usurpât ainsi sa place, en prenant ses mêmes noms. L'orateur énumère plus loin les nombreux et importants désagréments auxquels le fait que deux citoyens portant le même nom peut donner naissance. Comment, en effet, les désigner, si l'un d'eux est nommé à une charge publique? Comment les inscrire sur les registres militaires? « Ils ajouteront peut-être, pour vous, le nom de votre « mère, et pour moi le nom de la mienne. Eh! fit-on « jamais cette addition au nom d'un citoyen? En vertu « de quelle loi y ajouterait-on autre chose que celui de « son père et celui de son bourg? »

Citons, enfin, un autre passage de ce même plaidoyer :

« Si Beotus peut montrer une loi qui rende les enfants

« retour de la fête Apaturie, on avait coutume d'inscrire tous les en-« fants nés dans l'année, d'autres prétendent que cette formalité ne se « remplissait qu'à la troisième et quatrième année de leur âge. »

« maîtres de se donner un nom, vous devez prononcer « comme il le désire ; mais si la loi que vous connaissez « tous rend les parents maîtres de donner d'abord à « leurs enfants le nom qu'ils veulent, et même de leur « ôter ensuite ce nom et de le réformer, etc.... pouvez- « vous prononcer autrement que je vous le demande ? »

Ce droit auquel Demosthène fait allusion à la fin de cette citation, que les parents pouvaient changer *ad libitum* le nom de leurs enfants est, nous semble-t-il, l'expression la plus caractéristique d'un système nominal le plus opposé possible au système des noms familiaux héréditaires comme on les connaissait à Rome.



CHAPITRE III

Le Nom à Rome.

Nous arrivons à Rome et au système onamatologique le plus développé que nous puissions imaginer. Seul de tous les peuples de l'antiquité, le peuple romain conçut l'idée d'un nom patronymique réel et apporta à cette institution des développements qui, même de nos jours, n'ont été surpassés par aucune nation [1]. Cette différence entre la métropole romaine et toutes les nations qui l'avaient précédée ou qui vivaient en même temps qu'elle, existe de la manière la plus absolue sans même qu'on puisse trouver un passage entre les deux systèmes, l'uninominal et le multinonimal ou, pour parler plus exactement, le système patronymique. Car si quelques peuples nous offrent des traces de noms héréditaires, ainsi en Grèce les Eumolpides, chez les Hébreux les Lévites, ces exemples ne sauraient en aucune façon être comparés au rôle brillant qu'a joué à Rome même à une époque reculée les gentilicium nomen.

Cependant il n'en fut pas toujours ainsi et dans les premiers temps de son histoire Rome eut le nom unique, comme nous le montre celui de Romulus ou de Remus,

[1] « Rome républicaiue, la Société la plus fortement organisée qui « ait jamais été, Rome avait le nom de famille plus complexe même et « plus développé que chez nous, plus articulé si l'on peut ainsi parler, « rendant mieux compte dans son unité variée, du passé de la famille, « de ses ramifications, de ses titres divers à l'estime et au respect. »
G. Perrot, De l'éloquence politique et judiciaire à Athènes, *Revue des Deux Mondes*, 15 février 1872.

etc., personnages historiques ou légendaires, peu importe. Sous les rois apparurent déjà de doubles noms, Numa Pompilius, T. Hostilius, et qui sans montrer l'existence de gentes organisées comme elles le furent plus tard semblent indiquer pourtant le commencement d'un système nominal qui eut son plein développement quand la gens fut entièrement organisée [1].

Mais nous arrivons à une grave question qui est si intimement liée au nom chez les Romains que nous devons la résumer ici avant d'aller plus loin. C'est la question de la *Gens* qui n'est étudiée sérieusement que depuis peu d'années et qui a déjà donné naissance à de sérieuses controverses.

Qu'est-ce que la gens ? Est-ce l'ensemble des descendants d'un ancêtre dont ils continuent à porter le nom ? Ou bien la gens n'a-t-elle dû sa formation qu'à une agrégation artificielle d'éléments étrangers, réunis sous une dénomination commune.

C'est entre ces deux opinions qu'a lieu le débat ; la première est l'opinion classique, celle qui jusqu'à ces derniers temps a régné presque sans conteste parmi ceux qui étudient ces questions d'organisation sociale, opinion qui devait bientôt être vivement attaquée quand on cessa d'étudier l'antiquité au moyen d'ouvrages de seconde main et qu'on pénétra plus avant dans les sources elles-mêmes [2].

[1] D'après E. Scott, l'usage du deuxième nom aurait commencé quand les Romains se mêlèrent à la race des Sabins ; ceux-ci auraient eu à cette époque le nom de famille qu'ils tenaient eux-mêmes des Etrusques. (*Les noms de baptême*, p. 83 et suiv.) — D'après une tradition citée par M. Giraud-Teulon, les hérauts des rois romains en convoquant les patriciens, les appelaient par leur nom propre et par celui de leur père.

[2] « Selon les uns, la gens se compose des familles entre lesquelles la « communauté de nom révèle une origine commune, mais si reculée, « que la trace en est perdue et qu'il n'est plus possible de constater

Cette opinion a pourtant en sa faveur l'origine même du mot : la *gens* romaine et le *genos* des Grecs, impliquent tous deux on ne peut plus clairement une idée de filiation, c'est l'argument le plus sérieux en faveur de la thèse que la gens indique une idée de descendance d'un auteur commun [1].

Se basant sur les recherches de la critique moderne, l'opinion opposée voit plutôt dans la gens une réunion artificielle et politique de familles formant une sorte d'unité avec un nom commun; c'est ce qu'en dit Niebuhr cité par Ortolan dans la *Revue de Législation*; c'est tout à fait l'opinion de Fustel qui définit ainsi cette institution : « une association politique de familles qui étaient « à l'origine étrangères les unes aux autres ; à défaut « du lien, du sang, elle a établi entre elles une union « fictive et une sorte de parenté religieuse. »

Cette idée que les rapports de gentilité seraient ainsi dus à la religion, au culte commun d'un ancêtre auquel les âges écoulés donnent un caractère plus ou moins héroïque, soit au besoin qu'éprouvaient les *familiæ* de se grouper pour mieux défendre leurs intérêts et cela en donnant à leur solidarité l'apparence d'un lien de famille, d'agnation, cette idée est maintenant appuyée par trop d'auteurs compétents pour qu'on hésite à la mettre à la place des vieux systèmes classiques de la gens et de la famille en général [2].

« entre les membres de ces familles de véritable lien d'agnation. Cette « opinion est, sans contredit, la plus superficielle, opinion de littéra- « teur plutôt que de jurisconsulte. » (Ortolan, *Revue de législation*, IIme volume.

[1] *Ibid.*, p. 259 et suiv. — Fustel de Coulange, *la Cité antique*, pages 130 et suiv.

[2] « C'est sur une extension en quelque sorte artificielle de l'idée ju- « ridique de la *familia* au-delà de ses limites propres qu'étaient for- « mées les unions des Gentiles. » — Mazezol, *Précis d'un cours sur*

Citons encore ici une troisième opinion se rapprochant plus de la seconde que de la première et que cite Fustel de Coulange, c'est que l'origine de la gens se trouverait dans l'institution si caractéristiqne, à Rome, du patronat; les familles clientes se groupant autour de la famille puissante en auraient pris le nom et formé ainsi la gens [1]. Cette supposition se rapproche trop de la théorie de l'agrégation artificielle pour qu'il soit utile de s'y arrêter; que cette agrégation ait eu lieu à l'origine entre une famille de protecteurs et une de clients, ou entre deux ou plusieurs familles égales en droits, peu importe, du moment qu'on admet que le groupement a été produit par une communauté d'intérêts matériels ou religieux [2].

J'ai, à plusieurs reprises, parlé de la *familia* romaine en opposition à la gens, et je prends ici dans le sens plus restreint d'une parenté dont on peut remonter à la source, tandis qu'il n'en est pas de même pour la gens. Je la prends dans le sens que lui donne Mommsen pour lequel la *gens* se compose de tous ceux qui *prétendent*

l'ensemble du Droit privé des Romains, trad. par Pellat, Paris, 1852, p. 218. — Cet auteur, peu certain du véritable caractère de la gens, semble, avec raison, y voir un but politique et religieux.

[1] Fustel de Coulange, *la Cité antique*, p. 128.

[2] Citons encore sur ce sujet, Rud. Jhering : « Dass die Gentes in der That auf dem Familienprincip beruhen, ist zwar in Abrede gestellt, allein man hat dabei auf Unwesentliches Gewicht gelegt. Ob nämlich alle Mitglieder einer Gens wirklich denselben Stammvater gehabt haben, ob die Idee der Verwandschaft sich im Laufe der Zeit völlig verloren und die Gens sich in eine gewöhnliche politische Corporation verwandelt hat, das ist gleichgültig. — Das Wesentliche ist, ob die Gens in ihrem ganzen Geist und Zuschnitt ursprünglich auf der Idee der Familienverbindung beruht und ein Blick, wollte man sagen, musste diess zur Evidenz erhellen. Die Sprache gibt uns in der Bezeichnung Gens Geschlecht den deutlichsten Fingerzeig. (*Geist des römischen Rechts*; vol. I, page 183.)

descendre d'un ancêtre connu, mais dont les intermédiaires jusqu'à eux ne sont pas connus, tandis que la *familia* se composerait au contraire de ceux qui pouvaient prouver de génération en génération leur filiation [1].

Ces *gentes* étaient donc des groupes de familles aristocratiques composées uniquement d'*ingénus* et c'est là un point caractéristique de cette institution essentiellement patricienne et qui ne fut étendue que très tard aux plébéiens. Leur lien extérieur le plus visible était leur nom patronymique, leur nom de race, nom qui leur rappelait le fondateur, ou soi-disant tel, de leur famille, toujours un héros célèbre, cela va de soi, et dont le culte se perpétuait de génération en génération et dans chacune des branches ou *familiæ* composant la gens.

Comme exemple de solidarité des membres de la gens, l'histoire nous a conservé le récit du dévouement des 300 Fabiens; la gens pouvait ainsi arriver parfois à former un petit Etat dans l'Etat.

Cependant divisée au bout de plusieurs siècles en de nombreux rameaux la gens ne pouvait naturellement garder l'homogénéité de la *familia* qui, elle, formait un tout puissamment lié et basé sur l'autorité du père de famille [2].

[1] Mommsen, *Histoire romaine*, traduit par Guerle, Bruxelles, 1866, I, page 74. Mommsen ajoute : « La distinction (entre la gens et la fa-
« milia, est visible dans les noms romains ; ainsi quand on dit : Marcus
« fils de Marcus, petit-fils de Marcus, et ainsi de suite, le Marcien, la
« famille va aussi loin qu'on peut désigner nominalement les ascen-
« dants ; là où elle se termine, la gens intervient par supplément pour
« indiquer la descendance d'un auteur commun qui a légué à toute sa
« postérité le nom « d'enfant de Marcus. »

[2] Voir sur ces divers points :

Marezoll, *Essai sur le Droit privé des Romains*, p. 218 et suiv , et Ch. Revilliout : les Familles politiques d'Athènes et les Gentes de Rome *(Revue historique de Droit)*, 1862.

Communauté de nom et communauté de sacrifice religieux (ce dernier point étant une coutume commune à tous les peuples Aryens) [1], tels étaient les caractères les plus visibles de la gentilité.

Mais ces deux caractères perdirent de leur importance à mesure que le droit de gentilité s'affaiblissait lui-même et que toutes ces institutions semi-politiques, semi-religieuses qui avaient été une des forces de la République romaine tombaient dans un discrédit général. Du temps de Cicéron, ces rapports de gentilité étaient déjà une rareté et sous Gaïus ils n'existaient plus [2].

Le *nomen* était le nom de la gens ; c'était le nom par excellence, quand même dans la vie pratique ce n'était pas toujours le plus usité. Quoique dans l'énoncé des divers noms du citoyen il ne tienne pas la première place, c'est de lui que nous nous occuperons d'abord, puisque nous venons de parler de la gens.

Le *nomen gentilitium* correspondait à notre nom de famille et de même que, de nos jours, dans les pays où il existe encore une classe noble, on voit de nombreuses familles avoir plusieurs noms ou titres seigneuriaux, de même à Rome des citoyens réunissaient plusieurs *nomina* comme par une sorte de luxe, et l'on trouve ainsi des exemples de trois et même de quatre *nomina gentilitia* [3].

On voyait aussi parfois deux nomina réunis par la conjonction *sive*, ainsi Filterius sive Pomponius.

Le nomen étant généralement terminé en *ius*, on a

[1] G. Perrot, *Revue des Deux Mondes*, 1872.

[2] Ortolan, *Revue de législation*, IIme volume.

[3] Pauly, dans sa *Real-Encyclopädie der classischen Alterthumwissenschaft*, cite à ce sujet : M. *Mummius Ceionus Annius* Albinus ayant ainsi 3 *nomina* ; et un autre en ayant quatre : *Fulvius*, *Gavius*, *Numissius*, *Petronius* Aemilianus.

cru voir dans cette terminaison une analogie avec υἱός, fils [1]; cette supposition quelque vraisemblable qu'elle puisse être, n'est pas encore suffisamment appuyée pour qu'on l'adopte sans contestation. Quoi qu'il en soit la terminaison *ius* était caractéristique du nomen et les prénoms se terminant de la même manière n'étaient qu'en petit nombre.

Les gentes se divisant en familiæ, les familiæ se distinguaient les unes des autres par un deuxième nom, le *Cognomen.* On ne peut traduire exactement ce mot par celui de surnom, car l'idée du surnom implique en français, outre une idée de moquerie, de dérision, celle d'être personnel à un individu, ce qui n'était pas le cas du cognomen. Les familiæ auxquelles il s'appliquait étaient parfois nombreuses et il leur arrivait même de se subdiviser en de nouveaux rameaux. Quoique les familiæ fussent au fond des subdivisions de la gens, la distinction n'était pas assez tranchée pour qu'elles ne se confondissent pas parfois avec elle [2].

L'origine des noms des familiæ n'était, comme on peut le supposer, que de simples surnoms personnels donnés aux divers membres de la gens pour les distinguer les uns des autres, surnoms qui tout naturellement s'étaient conservés dans les branches auxquelles ces gentiles avaient donné naissance.

Il n'y avait pas de terminaison spécialement affectée au Cognomen; ainsi les Scipio, les Sylla, les Cinna, etc., étaient des branches de l'illustre gens Cornelia.

Le troisième nom que nous avons à voir est le *prænomen* spécialement affecté à l'individu et jouant ainsi le rôle de notre prénom actuel (ou nom de baptême).

[1] Hugo, *Droit romain,* vol. I, p. 41.

[2] Al. Adam, *Antiquités romaines,* vol. I, p. 47 et suiv.

Comme aujourd'hui, le prénom était souvent remplacé par une initiale ou deux lettres, sans pourtant que cela fut d'un usage général [1]. D'abord unique, le prénom devînt double sous les Antonius, le petit nombre de prénoms admis (une trentaine environ) étant probablement la cause de ce changement [2]. Les Romains étaient loin d'avoir en fait de prénoms le grand choix que nous donne aujourd'hui le calendrier moderne où l'on trouve des noms pour tous les goûts. Le citoyen romain aurait pu se contenter de ces trois noms si des inconvénients n'avaient pas tardé à se montrer et à donner ainsi naissance à une quatrième désignation; il y avait en effet la coutume (pratiquée du reste dans de nombreux pays) de conserver au fils le prénom du père, ce qui détruisait ainsi toute l'utilité du prænomen en ôtant toute désignation qui pût faire distinguer le père du fils. Le prénom d'Appius était par exemple employé fréquemment chez les Claudius [3]. Ceci joint au petit nombre de prénoms usités donna naissance à un quatrième *nom*, l'*Agnomen*, qu'on appelait aussi parfois *Cognomen* et qui était alors un véritable surnom [4].

L'agnomen était essentiellement personnel; quelques-uns de ces surnoms avaient pour but de rappeler un fait d'arme glorieux, la conquête d'un pays ou quelque épisode célèbre: ainsi l'Africanus, l'Asiaticus, etc.; d'autres avaient trait à quelque difformité physique, comme Strabon (le louche), Brutus, Sylla (coupe-rosé),

[1] Orelli, *Inscr. lat.*, 2706.

[2] Sur ces divers points, voir Pauly *Real Encycl.* — et Eus. de Salverte (*Essai historique sur les noms d'hommes*, etc.)

[3] E. Scott, *Les noms de baptême.* — Eus. de Salverte (*Essai historique sur les noms*, etc.)

[4] Franck, *De impositisme nominum*, Leipzig, 1689.

Dentatus (né avec des dents), soit à des origines diverses, par exemple les mœurs agricoles qui donnèrent naissance à des surnoms comme Suilius, Porcus, Bubuleus.

Cependant il faut bien se garder de voir dans le *surnom* des Romains quelque chose de blessant. Le fait que ce surnom était accepté par celui à qui on l'avait donné, et qu'il faisait ainsi partie de sa désignation juridique, presque au même titre que le nomen ou le prænomen, nous montre que nous ne devons pas assimiler l'agnomen à notre surnom moderne [1]. L'indifférence du peuple romain à cet égard est assez singulière, pour qu'il soit intéressant de la signaler en passant.

Nomen, prænomen, cognomen et agnomen, tels étaient les quatre éléments de la désignation d'un citoyen romain [2]. M. G. Perrot, dans un article déjà cité [3], comparant la manière sèche dont les Grecs comprenaient les noms avec le système romain, dit au sujet de ce dernier : « Qu'il y a loin de là à cette riche détermination du nom « latin, surtout si on le prend chez quelque grand per- « sonnage, comme Publius Cornelius Scipio Aemilianus « Africanus Numantius. On a ici d'abord le prénom « qui distingue ce personnage des autres membres de

[1] Par exemple, M. Tullius Ciceron, dont le surnom voulait dire pois chiche, refusa de le changer, et même se trouvant en Sicile et ayant à offrir aux dieux un vase d'argent, il y fit mettre ses noms et à la place de son surnom, fit graver un pois chiche. — Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*. Vol. II.

[2] « Nomen est vel gentilitium quod quis a gente habet ; vel prænomen ut Lustricum quod præponitur gentilitio, vel cognomen ἐπώνομιον quod possponitur et hoc discernendis familiit inservit, vel agnomen quod ultimum additur, φερωνυμιον ab opera præstita sive rebus gestis. » *(De impositione nominum,* par M. J.-G. Franck, Leipzig, 1689.)

[3] *Revue des Deux Mondes*. 15 février 1872.

« sa famille, on voit ensuite à quelle gens particulière « il appartient et auquel des groupes de familles dont « elle se compose, puis à quelle autre grande famille « aristocratique se rattache par le sang cet Aemilianus, « fils adoptif des Scipions qui confond ainsi en lui les « gloires de deux nobles races; enfin les deux derniers « surnoms indiquent et par quels exploits s'est signalée « la famille qu'il représente et par quelles actions illus- « tres lui-même a rehaussé et rajeuni cette vieille renom- « mée héréditaire. »

L'ordre était donc le suivant : prænomen, nomen, cognomen et agnomen, chacun d'eux étant parfois, comme nous l'avons vu, double ou même triple [1].

En pratique, on ne pouvait point désigner un citoyen à cette série de noms, aussi on devait recourir à des abréviations qui, suivant Pauly, étaient de diverses sortes. Tantôt on supprimait le surnom, comme dans C. Marius, L. Mummius; tantôt c'était le nomen gentilitium qui disparaissait, ainsi : M. Agrippa, C. Cæsar. — Ou bien le prénom seul était employé, ainsi pour le jurisconsulte Gaïus.

Le système des noms était naturellement beaucoup moins compliqué pour les femmes. Elles avaient pour nom celui de leur gens, auquel on mettait une terminaison féminine et qu'elles conservaient même après le mariage. Pour éviter les confusions qui auraient pu naître dans une même famille, on se bornait à distinguer les

[1] « Legitimus ordo nominum, militum præcipue, signandorum hic « erat : prænomen, nomen gentilitium, nomen patris, tribus, cognomen, patria. » (Orelli, *Inscriptiones latinæ*, Cap. VIII.) Cet auteur indique dans cet énoncé le nom de la tribu et ceux de la nationalité ; mais ces deux désignations ne font guère, à proprement parler, partie de l'énonciation du nom d'un romain, et du reste, ce texte a principalement en vue le nom des militaires pour lesquels la désignation de leur origine ou de leur tribu peut avoir naturellement une certaine importance.

femmes par les noms de *Major* ou *Minor*, ou de *Prima*, *Secunda*, *Tercia*, etc., noms que l'on changeait parfois en ceux de *Tertulia* (pour *Tertia*), *Quartilla*, *Quintilla*, etc. [1]

On cite des noms de femmes avec une terminaison masculine, ainsi Aelia Demetrius [2]; d'autres portaient aussi le nom de leur époux (mis au génitif) avec ou sans *conjux* [3]. Enfin, nous trouvons de véritables *surnoms* portés par des femmes, mais il faut bien remarquer que les femmes auxquelles ces surnoms s'appliquaient étaient généralement des femmes qui, contrairement au rang effacé que les institutions de l'antiquité romaine leur imposaient, avaient joué un rôle important dans la vie publique [4].

Quant aux *esclaves*, les sources de leurs noms étaient diverses. Tantôt ils prenaient le nom de leur maître, en le modifiant ainsi : *Lucipor*, *Marcipor (por* pour *puer)*, ou bien un nom rappelant le lieu où ils avaient été achetés ou celui de leur origine. Tantôt, si l'esclave avait été primitivement de condition libre, il gardait le nom qu'il portait auparavant [5]. Il faut noter aussi que les Romains n'aimaient pas que les esclaves eussent des noms d'hommes libres [6].

L'esclave, une fois affranchi, prenait le prænomen et le nomen de son ancien maître en ajoutant comme surnom

[1] Al. Adam, *Antiquités romaines*, I, p. 47 et suiv.

[2] Orelli, *Insc. lat.*, 2744.

[3] Pauly, *Real-Encycl.*, V, p. 678.

[4] Ainsi Julia Agrippina, Valeria Messalina, citée par Scott *(Les noms de baptême)*. Cet auteur cite aussi le fait que pour indiquer plus fortement l'infériorité où se trouvait la femme, on écrivait dans les premiers temps son nom en lettres renversées.

[5] Pauly, *Real-Encycl.*, V, p. 675.

[6] Metius Pomponius fut condamné au supplice par Domitien, pour avoir donné à ses esclaves les noms de Magon et Hannibal (Franck, *De impositione nominum*, Leipzig, 1689.

le nom qu'il avait étant esclave. S'il était l'affranchi d'une femme, il en prenait le nomen gentilitium et formait son prénom de celui du père ou du patron de son ancienne maîtresse [1].

Les affranchis des communautés prenaient un nomen gentilitium formé du nom de la ville avec un prénom de fantaisie et leur précédent nom leur servait de surnom ; ainsi Publius Pisaurius Achilles, affranchi de la ville de Pisaure. — Les anciens servi-publici prenaient aussi le nom de Publicius comme nomen.

Quant à la clientèle, étant donné le caractère si essentiellement patriarcal de cette institution, il était naturel que le client, participant aux cérémonies célébrées au foyer de la famille avec laquelle il fait corps, affirmât encore plus ces liens de patronage en prenant le nom de son patron [2].

Enfin, pour les étrangers, ils recevaient le nom et le prénom du citoyen qui leur avait fait obtenir leur Burgerrecht [3].

Tel était le système des noms romains [4]. La question de l'*état civil* étant si intimement liée à celle des noms, demandons-nous ce qui à Rome pouvait en tenir lieu.

L'écriture, comme on le sait, jouait un petit rôle à Rome ; il se passa bien des années avant qu'on put obtenir des lois écrites, fixées sur le parchemin, sur l'airain ou la pierre et qui ne fussent pas laissées aux caprices

[1] Pauly, *Real-Encycl*, V, p. 675.

[2] Fustel de Coulange, *La Cité antique*, p. 140.

[3] Pauly, *Real-Encycl.*, V, p. 676.

[4] Il est intéressant d'ajouter ici, d'après M. Giraud-Teulon le rôle que chez les Etrusques, les proches voisins de Rome, jouait le nom de la mère. L'on aurait même facilement supprimé l'énonciation du nom du père que remplaçait celui de la mère, ainsi que le montrent des inscriptions funéraires comme celles-ci : *Q. Trebonius, C.-F. Caïcinia natus*, ou celle-ci : *Pericca gnatus*.

de la tradition. On s'en remettait beaucoup à la bonne foi, aussi ne donna-t-on jamais une importance bien grande à ce que nous pourrions appeler les registres de l'état civil romain, et nous n'avons que peu de renseignements sur ce sujet. D'après Dezobry (*Rome au siècle d'Auguste)*, il y aurait eu dans le temple de Saturne une sorte de registre où l'on inscrivait les enfants après la *Lustration* (Nous verrons plus loin ce que c'était). On fait même remonter à Servius Tullius l'institution d'un registre pour la naissance et la mort des citoyens, registre que les Prêteurs auraient été chargés de tenir et que Marc-Aurèle eut à rétablir après que cet usage fut tombé en désuétude [1].

Mais, en somme, on ne peut pas dire que Rome ait eu un véritable état civil; on y suppléait par les écrits domestiques, les lettres, les témoins [2]; et, du reste, à Rome, comme dans le reste de l'antiquité et même dans le moyen âge, ce qu'on trouve en fait de registre d'état civil n'avait pas tant pour but de rendre aux familles, aux individus et aussi à l'Etat les services que nous voyons rendre à l'état civil moderne, mais était surtout destiné à faciliter la tâche du gouvernement pour les listes militaires, la levée des impôts, etc. (Voir à ce sujet Dalloz au mot : Acte de l'état civil.) Ce fut là le véritable commencement de l'état civil, que plus tard accapara l'Église et qui devint son privilége exclusif pour bon nombre de siècles.

J'ai parlé plus haut de la lustration; voici quelques mots d'explication à ce sujet. Huit ou neuf jours après la naissance de l'enfant avait lieu une sorte de cérémonie que nous pouvons en quelque sorte assimiler à notre baptême; c'était, en effet, à ce *lustricus dies* qu'on fixait

[1] Huteau d'Origny, *De l'Etat-civil.*

[2] Sbire et Carteret, *Encyclopédie du Droit*, vol. I, page 190.

le prénom du nouveau-né et qu'avait lieu une fête de famille [1]. C'était le huitième jour après la naissance pour les filles, le neuvième pour les garçons [2]. Plus tard, l'empereur Antonin prescrivit que le cinquième jour de leur naissance on donnât aux enfants leur nom et qu'on les fit inscrire sans retard sur les registres publics [3].

Malgré l'organisation parfois si complexe qu'avait reçu le nom à Rome, nous ne voyons pas que cela ait fourni une abondante matière à la législation; en effet, toute législation sur ce point a pour but d'empêcher soit des changements de noms qui pourraient nuire à des tiers, soit l'usurpation d'un nom, cette usurpation étant considérée comme un vol. Or, à Rome, la famille et toutes les institutions en découlant avaient un tel caractère sacré, que le nom se trouvait par cela même suffisamment protégé pour qu'il n'y eut pas à édicter des dispositions spéciales. Qui aurait, par exemple, osé prendre le nom de Julius? Qui dit Julius dit un Romain membre de la gens Julia, participant à ses fêtes au foyer domestique, à ses mystères sacrés. Un faux Julius aurait été un profanateur infâme de l'autel de cette famille; les peuples de l'antiquité avaient en général un trop puissant sentiment de respect pour ce culte familial, et les symboles sacrés étaient si souvent mêlés à la vie ordinaire, que nous ne devons pas nous étonner si un tel sacrilége n'entrait guère dans les idées des Romains. Il va sans dire que nous parlons ici des temps où le respect des

[1] Au fils aîné on donnait habituellement le prénom du père ; aux suivants, ceux des oncles ou des autres parents (*Voir* : Adam, *Antiquités romaines*, I. p. 47 et suiv.)

[2] Plutarque donne de bizarres explications sur cette différence (*Demande rom.*, C. II.) La plus plausible est que les filles sont relativement plus vite développées que les garçons ; de là, on a légèrement avancé pour elles la date de la cérémonie lustrale.

[3] E. Scott, *Les Noms de baptême*, p. 83 et suivantes.

choses sacrées existait encore chez ce peuple et où certaines institutions à moitié civiles, à moitié religieuses, comme la gens, n'avaient pas perdu leur ancienne importance.

Le nom perdant peu à peu de son caractère sacré, on vit de fréquents changements de noms, et l'on sait que la vanité, autant que la fraude, en peut être la cause.

A côté, en effet, de ceux qui quittent un nom ridicule pour un plus convenable, il y a ceux qui cherchent à fuir leurs créanciers par un habile changement de nom qui déguise ainsi leur identité, ce qui peut s'effectuer facilement dans une ville aussi peuplée, aussi cosmopolite que l'était Rome sous l'empire.

Pour remédier à cet état de choses, un décret de Dioclétien et Maximien vint couper court à la licence qui s'était établie, et établit nettement que les changements de noms n'étaient permis que là où il n'y avait aucune fraude.

« Sicut in initio, dit ce décret, nominis, cognominis
« prænominis recognoscendi singulos impositio libera est
« privatis, ita eorum mutatio innocentibus periculosa non
« est. Mutare itaque nomen vel prænomen sive cognomen
« sine aliqua fraude licito jure, si liber es, secundum ea
« quæ sæpe statuta sunt, nomine prohiberis, nullo ex
« hoc præjudicio futuro[1]. »

On peut remarquer dans ce décret le fait que le nomen est mis sur le même pied que le prænomen ou le cognomen au point de vue du droit que le père a de donner à son fils le nom qu'il veut. Or, comme à l'origine le nomen (nomen gentilicium) était essentiellement un nom héréditaire et que le père ne pouvait pas à son gré refuser de laisser à son fils (à moins toutefois qu'il

[1] Cod. IX, 25, I, Imp. Diocletanius et Maximianus, AA, CC., Juliano.

refusât de le reconnaître comme sien), nous pouvons voir par là combien le *nomen gentilicium* et la *gens* étaient tombés à l'époque de Dioclétien.

Il nous reste à voir deux cas dans lesquels avait légalement lieu un changement dans le nom : l'adoption et la capitis diminutio.

Premièrement l'adoption ; par elle, l'adopté entrait dans une nouvelle famille et y acquérait tous les droits de fils (ou de petit-fils) de l'adoptant. C'était la création d'une parenté artificielle dont découlaient les mêmes effets juridiques que s'il se fût agit d'une véritable parenté. On se servait du mot *arrogatio* quand l'adopté était *sui juris*, et de celui d'*adoptio* quand c'était le père de famille ou le tuteur qui le faisait passer dans une autre famille[1].

Comme marque de cette nouvelle parenté, l'adopté prenait le prænomen et le nomen de l'adoptant auquel on ajoutait, comme agnomen, son ancien nomen gentilicium avec la terminaison *anus*. Un Aemilius devenait un Aemilianus, un Julius devenait un Julianus, etc.

Le nom se perdait aussi par la capitis diminutio maxima (Just. I, 16). Il est évident que cette diminutio, qui détruisait toute parenté, tout lien de gentilité, faisait sortir l'individu qui la subissait de sa gens et lui faisait ainsi perdre son nomen.

Les actes par écrit ayant à Rome bien moins d'importance que dans le droit moderne, l'énoncé des noms d'un individu n'avait pas à être réglementé comme il l'est de nos jours. Ainsi, dans un testament, s'il y avait un nom mal employé sans qu'il y eut doute sur les intentions du testateur, cela ne causait aucun dommage à l'héritier :

[1] L'adoption à Rome était un acte public, nécessitant une loi ; les deux intéressés se présentaient aux curies présidées par les pontifes. (A. Lefort, *Dissertation sur l'Adoption*. Genève 1829.)

falsa denominatio non nocet [1]. Ainsi, si l'héritier ou le légataire était suffisamment désigné dans l'acte on ne s'inquiétait pas de ce que ses noms étaient incompléte-ment énoncés, ou énoncés avec des fautes. Ce principe, parfaitement juste, est encore appliqué de nos jours, quoi qu'il ne soit pas spécifié dans le Code civil, au moins pour ce qui concerne les testaments olographes.

Ce principe était énoncé en ces termes :

« Si quis in nomine, cognomine, prænomine legatarii « erraverit, si de persona constat, nihilominus valet lega-« tum ; idemque in heredibus servatur et recte. Nomina « enim significandorum hominum gratia reperta sunt, « qui si quolibet alio modo intelligantur, nihil interest [2].»

C'est à peu près ce qu'entendait le fragment suivant des Digestes : « Si quis nomen heredis quidem non dixe-« rit, sed indubitabili signo eum demonstraverit, quod « pæne nihil a nomine distat, nom tamen eo, quod con-« tum elixe causa solet addi, valet institutio [3]. » A quoi il était ajouté, comme correction d'une trop grande liberté d'appréciation dans ces questions d'institution d'héritier : « heres institui nisi ut certe demonstretur, nemo potest. »

[1] Lehrbuch der Pandeckten, von Dr Vangerow, vol. II, § 433, Leipzig, 1876.

[2] Instit. II, titre XX de *Legatis*, § 29.

[3] Dig. XXVIII, 5, 9, § 8.

CHAPITRE IV

Le Nom pendant le moyen âge.

Les diverses nations qui envahirent le vaste territoire romain et anéantirent l'ancienne civilisation avaient, en fait de noms, le sytème uninominal caractéristique de tout Etat barbare. Les Celtes et autres populations de l'Europe occidentale ignoraient le nom de famille comme on le comprend aujourd'hui. La gens, qui déjà sous l'empire avait perdu toute son ancienne importance, disparut définitivement à l'invasion barbare et le quadruple nom, apanage du peuple romain, suivit le sort de tant d'autres institutions dans le cataclysme qui transforma l'Europe pendant les IVe et Ve siècle de l'ère chrétienne. Du IVe au XIe siècle eut lieu un long travail de remplacement des anciens noms des maîtres de la contrée par les noms de leurs vainqueurs. Le christianisme, religion proscrite d'abord, tolérée, enfin adoptée plus ou moins officiellement par l'empire, trouva un accueil inespéré chez les nations de la Germanie, jeunes et non encore corrompues, qui venaient infuser un sang nouveau à ces populations énervées et affaiblies de l'Europe méridionale [1].

Sous l'influence du christianisme, l'usage de prendre comme noms ceux des héros de la nouvelle religion se répandit rapidement, principalement dans le sud de l'empire, et chacun choisissait dans le martyrologue chrétien (latin ou grec) un protecteur, un patron, sui-

[1] Voir à ce sujet les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, tome 28, p. 84.

vant l'expression consacrée et qui du reste venait des anciens souvenirs de la Rome païenne; et comme signe visible de ses rapports avec le saint, il en prenait le nom.

Ce nom pris par le néophyte ou donné à l'enfant au moment de son baptême constitua pendant longtemps, chez les populations qui avaient embrassé le christianisme, l'unique nom servant à la fois de nom de famille, de prénom ou de surnom.

Ce système uninominal, qui, comme nous l'avons vu, ne peut subsister sans inconvénient que chez des peuples primitifs ou vivant isolés ou sédentaires, ne tarda pas, devant la multiplication des communications, à se modifier considérablement. Pour obvier aux confusions qu'un pareil système peut amener, la voie la plus naturelle et la plus généralement admise est celle du surnom, soit sous la forme suivante : fils d'un tel, Pierre fils de Paul, Petrus Pauli Filius, soit comme véritable surnom prenant sa source dans une qualité physique et morale de l'individu, soit dans un fait quelconque ou encore par l'indication de la résidence, de l'origine. Ces surnoms conservés par le fils de leur possesseur, furent souvent la source du nom de famille [1].

Mais à quelle époque commença-t-on à revenir à l'hé-

[1] « Ce ne fut qu'à la longue et par suite de diverses causes, au pre-
« mier rang desquelles il faut compter la fréquente confusion qui nais-
« sait de ce qu'on avait donné le même nom de baptême à un grand
« nombre d'hommes, que s'établit l'habitude de joindre au nom de
« baptême du fils le nom ou le surnom de son père, et de le conserver
« à sa famille et à ses descendants. Ces noms ainsi ajoutés au nom de
« baptême deviennent les noms propres de la famille ; les noms de
« baptême ne servirent plus que comme prénoms individuels pour dis-
« tinguer les individus dans chaque famille. » — (G. Fallot, *Recherches sur les formes grammaticales de la langue française* au XIIIe siècle, Paris, 1839.)

rédité des noms ? C'est là que les auteurs diffèrent, et il serait difficile de fixer un siècle où s'opéra ce changement, d'autant plus qu'il faut tenir compte ici des profondes différences entre les castes, entre les nobles et les roturiers.

Des auteurs veulent voir ce changement commencer dès le IIIe siècle [1], ce qui est évidemment beaucoup trop tôt; des autres, avec plus de raison, fixent ce changement au Xe, XIe ou XIIe siècle, d'autant plus que l'usage même des surnoms n'était pas général et ne s'appliquait guère qu'à des personnages marquants, comme Charles dit Martel, Pepin-le-Bref, Hugues Capet [2]. Ce dernier surnom, qui signifiait une sorte de coiffure que ce roi porta le premier, devint, comme on le sait, le nom de la famille royale de France, et c'est sous le nom de Capet que Louis XVI fut condamné en 1793.

Les auteurs sont généralement d'accord pour fixer au XIe siècle environ, le commencement des noms de famille. Le conseiller d'Etat Miot, dans son discours du 1er germinal an XI, dit qu'on ne trouve aucun nom de famille avant l'an 1000, époque avant laquelle les personnes ne sont désignées dans les actes qui nous sont conservés que par le nom propre on nom de baptême [3].

[1] M. E. Pélissier pense que c'est au IIIe siècle de notre ère « que « date l'usage d'ajouter aux noms et aux surnoms ceux des aïeux de « la famille et même ceux des parents collatéraux ; » ce qui explique, ajoute cet auteur, pourquoi, sur les monuments épigraphiques des siècles suivants, la même personne est quelques fois désignée par quatre, cinq ou six noms. (Lettre à M. Hase, *Revue archéologique*, 6e volume.)

[2] M. Moisy, *Les noms de famille normands.*

[3] M. G. Fallot (*Recherches sur les formes grammaticales de la langue française au XIIIe siècle*, Paris 1839), nous fournit des renseignements sur ce point. « Les chartes en langue vulgaire, dit-il, depuis le milieu « du XIIe siècle jusque dans la deuxième moitié du XIIIe siècle, pré- « sentent cette particularité digne d'une grande attention, qu'on y voit « naître et se former les noms de famille en notre société ; on y peut

D'après Littré, l'origine des noms de famille serait due à la féodalité et aux Croisades; au Xe siècle, les fiefs ayant pris un caractère héréditaire qu'ils n'avaient pas auparavant, ce caractère influa sur le nom, et le nom du fief passa héréditairement dans la famille du seigneur comme le fief lui-même [1]. A côté de cette première source de noms de famille il y eut aussi, comme on l'a vu, les sobriquets, qui souvent se transmettaient héréditairement en perdant leur signification primitive [2]; les prénoms aussi devinrent des noms, et les exemples ne nous manquent pas : de nos jours nous avons en effet des noms de famille tels que : Simon, Henri, Jaques, etc., noms dont l'origine ne peut faire de doute [3].

Ce fut sous Philippe-Auguste (1180-1223) que le nom commença à devenir réellement un objet de propriété et pouvant ainsi donner lieu à des procès, mais comme le

« suivre l'arrangement et les progrès de notre organisation civile sous ce « rapport. Il paraît que d'abord dans la société qui se régla lentement « après l'occupation de la Gaule septentrionale par les peuples du nord « et après la conversion de ceux-ci à la religion chrétienne, les noms de « baptême se substituèrent peu à peu aux noms individuels des Barbares « et des Latins et qu'ils conservèrent la même valeur. » Le même auteur fixe à peu près au milieu du XIe siècle l'origine des noms de famille qui mirent encore beaucoup de temps à se répandre dans les provinces éloignées et dans les classes inférieures... Jusqu'au delà du XIVe siècle, il n'est pas rare de voir figurer dans les documents des villageois et des vilains qui n'ont d'autre nom que leur nom de baptême (p. 175 et suiv.)

[1] M. Moisy, dans ses *Noms de famille normands*, fixe au XIIe siècle l'usage des seigneurs féodaux de prendre le nom de leur terre, nom qu'ils ajoutaient à celui de leur baptême par la particule dite nobiliaire.

[2] « Le surnom, dit Moisy, acquit par la force de l'usage une telle no- « toriété, qu'il ne tarda pas à perdre son caractère. Ce fut alors qu'il fi- « nit par devenir un véritable nom de famille et qu'à ce titre il passa « des individus à leurs enfants, puis à leur famille, et qu'il servit enfin « à distinguer celles-ci les unes des autres. »

[3] Voir sur toutes ces questions les *Noms de famille*, par le professeur Ritter. *(Collection philologique.)*

fait remarquer Miot, dans son Rapport du 1er germinal an XI, cela n'avait de l'importance qu'en tant qu'il s'agissait de droits féodaux et de titres nobiliaires. Ce ne fut que bien plus tard qu'un véritable nom patronymique fut en usage chez toutes les classes de la population.

Les seigneurs se désignaient donc par leur nom de terre, les bourgeois souvent par des sobriquets rappelant leur profession, les paysans par leur localité, de leur lieu de naissance [1], système qui fut longtemps pratiqué par les juifs de nos contrées. Moisy cite un curieux fait à ce sujet, c'est que l'ancêtre de la famille si célèbre des Larochefoucauld est un Henricus de la Bisaccia, figurant sur la liste des Vilains de Verson et Bretteville, et qui tire son nom d'un vulgaire sobriquet, Henri de la Besace [2].

Les serfs et les vilains conservèrent longtemps dans le moyen âge leur nom de baptême pour tout nom, auquel on se bornait à ajouter celui de leur père.

Il est, comme on l'a vu, plus prudent de ne chercher dans l'histoire de nos contrées de l'Europe occidentale de véritables noms de famille ayant un caractère suffisant de fixité, que vers le XIIIe et le XIVe siècle [3].

Il nous reste à voir sur cette époque quelques points spéciaux.

D'abord, quant aux femmes, dans les contrées et les époques où subsistaient encore les souvenirs de la gynécocratie primitive, nous ne trouvons pas que leur nom

[1] Merlin.

[2] Parmi ces surnoms, les uns empruntés à la profession, comme : Petrus le Moustardier ; — à quelque circonstance physique : Ricardus Albus, Grossetête, Folle-barbe ; — soit au caractère : Rodolphus Faitnient, le Galand ; soit à des noms d'animaux : Vincent le Cucu (Coucou), Jaquet le Verdier, Jehan la Pie, Martinus Lupus, Jaquet la Grue, (Moisy, *Noms de famille normands.*)

[3] *Revue historique de Droit,* 1863, p. 385.

eut la moindre importance comparable à celle des noms de leur époux et père. Leur rôle généralement effacé explique parfaitement cette différence. Ce fut au XIIIe siècle qu'elles commencèrent à prendre le nom de leur époux, usage qui ne fut d'abord pratiqué que chez les nobles. Ce ne fut que beaucoup plus tard que dans les actes on mit leurs noms de famille au lieu de leur simple nom de baptême [1]. Moisy, dans son ou-ouvrage que j'ai déjà cité, parle d'une coutume du moyen âge qu'on retrouve encore aujourd'hui en Normandie, celle d'appeler la femme ou veuve par le nom de famille de son mari, en le faisant précéder de l'article *la* et en donnant au nom une terminaison féminine. Comme exemple de ce mode qu'on appliquait aussi aux femmes célibataires en leur donnant le nom de leur père, il cite: Agnès la Despensière, Colette la Hericière, et cet auteur voit dans cette coutume l'origine de certains noms de famille actuels ayant une forme féminine comme La Martine, Larousse, noms dont on peut supposer la source dans le fait qu'un fils illégitime n'avait pu avoir et transmettre que le nom de sa mère. A l'appui de leur théorie, les partisans de la gynécocratie peuvent citer certaines coutumes du Barége où l'on retrouve en matière de nom des traces d'un état social qui, si jamais il a existé d'une manière notable, a aujourd'hui presque complétement disparu. On retrouve, en effet, dans ces contrées, la trace évidente d'une ancienne supériorité de la femme sur l'homme, une sorte de droit d'aînesse établi en faveur de la femme. Une héritière, en se mariant, gardait son nom si elle était l'aînée et si elle épousait un cadet de famille; fait se retrouvant aussi dans la vallée d'Andore [2].

[1] Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, à l'art. *Nom*, p. 587 et 588.
[2] Eug. Cordier, *Revue histor. de Droit*, 1859. D'après cet auteur,

Quant aux *rois*, aux *évêques*, la coutume s'est continuée qu'ils ne signassent que de leur nom de baptême. Les *papes*, dès le douzième siècle, commencèrent à changer de nom en montant sur le trône ; le premier qui commença fut Serge IV (1109, d'abord appelé Pierre ou *Os porci*, suivant d'autres [1].

Cet usage de changer de nom en entrant dans une nouvelle carrière, s'explique aussi pour ceux qui faisaient vœu de religion [2]. C'était « ad induendum novum hominem, à l'exemple des apôtres, » dit un traité de justice ecclésiastique du XVII[e] siècle.

C'est aussi au XI[e] siècle que commença l'usage (emprunté du reste à Rome) de remplacer les prénoms par les initiales quand on avait à les écrire, abréviation qui ne peut manquer d'amener des abus [3].

cette coutume fut si puissante qu'elle survécut en partie. Le nom de l'héritière s'ajoute à celui du mari et les enfants le conservent même sur l'état civil.

[1] Summos pontifices nomina mutare consuevisse notum est, quod Sergium papam primum fecisse scribunt quod os *porci* vocaretur. (Glossarium mediæ et infunæ latinitatis, Tom. IV, p. 637.

[2] Nomen etiam mutabant monachi ; quod in aliquot ordinibus ecclesiasticis etiam hodie in usu est. (Id.)

[3] Merlin, *Rép. de Jur.* p. 585 et suiv.



CHAPITRE V

Le Nom et l'État civil avant la Révolution.

Pendant plusieurs siècles on ne trouve aucune législation sur le nom ; cependant les inconvénients de la licence laissée en cette matière s'accrurent assez pour qu'il fallut à la fin y mettre ordre. Les abus étaient de deux sortes : les nobles quittaient leur nom primitif pour prendre des noms plus ronflants et plus sonores ; de leur côté, certains bourgeois profitaient de cette liberté pour changer de nom à leur gré, et, par ces déguisements faciles, parvenaient à éviter l'action de la justice. « Les nobles échan- « gèrent parfois, dit Dalloz, la noblesse de leurs ancêtres « contre celle de leur seigneurie... les terres passant de « main en main, les noms se trouvaient disséminés sur « la tête de tous ceux qui, tour à tour, en avaient eu la « possession : de là une très-grande difficulté de distin- « guer les familles, leurs branches et les degrés de gé- « nération. »

Le roi de France, Henri II, pour remédier à cet état de choses, rendit, en mars 1555, l'ordonnance dite d'Amboise, monument important en cette matière et cité par nombre d'auteurs. Cette ordonnance fait date dans l'histoire de la législation du nom ; mais elle ne fut jamais enregistrée, ce qui fait qu'elle ne figure pas dans le *Recueil général des Lois françaises* (420-1789), publié par MM. Jourdan, Decrussy et Isambert (Paris 1822), et qu'on n'en cite généralement que des fragments [1].

[1] Les ordonnances royales, pour avoir complète force de loi, devaient

Elle établissait des principes que nous retrouvons encore aujourd'hui à la base de notre législation sur cette matière : les changements de noms sont de la compétence exclusive de l'autorité exécutive et ne peuvent se faire sans sa permission; ces changements doivent ne pas léser les tiers [1], et, par conséquent, ceux qui se croiraient lésés peuvent y faire opposition (ainsi le mâle portant un nom que le requérant voudrait se faire attribuer).

Il fallait donc obtenir de l'autorité des *lettres de permission et dispense*, dites lettres de commutation de nom ; ces lettres-patentes devaient être enregistrées dans les cours. En y faisant mention de la permission accordée par le roi, il y était toujours ajouté : *Sauf notre droit en autre chose et l'autrui en tout*.

Quoique ce décret eut spécialement en vue les nobles, il concernait aussi les simples bourgeois, dont quelques-uns en profitèrent pour se débarrasser d'un nom devenu infâme ou ridicule : ainsi le fils du procureur Rollet, dont parle Boileau, obtint de changer son nom en celui de Saint-But.

Nous sommes forcés de laisser de côté la question si importante en France des titres de noblesse, etc., question qui demanderait une étude tout à fait spéciale ; bornons-nous à citer l'Ordonnance de mars 1583, qui semble le corollaire de l'Edit de 1555 et qui cherchait à remédier aux abus des titres de noblesse comme celle de 1555 à ceux des noms [2].

être *enregistrées* par les Parlements. Le roi leur envoyait tous ses édits, traités, etc., pour recevoir d'eux une sorte d'approbation. Quelquefois il y avait refus d'enregistrement suivi naturellement d'enregistrement forcé si le roi ne voulait pas céder.

[1] Cependant l'omnipotence royale pouvait, à ce que nous dit Denisart, passer outre sur cette opposition (*Collection de Déc. relat. à la jurisprud.*, 7me édition, 1771).

[2] *Anciennes lois françaises*, vol. 14, p. 540. Les art. 1 et 2 de cette

Un demi-siècle plus tard une autre question se présenta et fut réglée par une ordonnance royale; c'est celle de la signature des nobles. En 1629, Louis XIII publia, à la suite de réclamations venant soit des Etats généraux assemblés à Paris en 1614, soit de différentes assemblées de notables, une sorte de code connu aussi sous le nom de Code Michaud et comprenant des sujets ecclésiastiques, ou ayant trait à la justice, au droit civil et criminel, à la taille et à la marine [1].

L'article 211 était ainsi conçu : « Enjoignons aux gen- « tilshommes de signer du nom de leur famille et non « de celui de leurs seigneuries, en tous actes et contrats « qu'ils feront, à peine de nullité desdits actes et con- « trats. »

Ce qui ne veut pourtant pas dire qu'il fût absolument interdit d'ajouter à ce nom-là celui de terre ou de seigneurie [2]. On voit par cette ordonnance qu'il y avait eu des abus et que les gentilshommes pouvaient donner lieu à des désordres dans l'administration de la justice, etc., en ne se désignant que par leur nom de seigneurie; et souvent on en possédait un grand nombre.

Cette ordonnance ne fut guère observée : « Cela tient, « dit Dalloz, à ce que ceux-là même qui la devaient faire « exécuter, froissés dans leur amour-propre, s'abstinrent « de donner les premiers l'exemple qui les gênait soit « pour pratiquer plus à l'aise des professions peu loua- « bles. »

Le Parlement de Dijon ajouta à cette ordonnance la disposition suivante, dont on doit reconnaître la parfaite

ordonnance défendent expressément à ceux qui ne sont pas nobles d'usurper des titres de noblesse et de porter des armoiries.

[1] Ce code, promulgué en janvier 1629, avait été fait pendant que Marillac était garde des sceaux.

[2] Beautemps-Beaupré, *Revue historique de droit*, 1863.

justice : « Les dits contrats et actes ne seront déclarés « nuls qu'en regard des dits gentilhommes et à leur pré- « judice seulement[1]. »

On était, du reste, assez sévère sur les changements de noms qui avaient la fraude pour but. Ainsi on trouve dans un traité de 1674 le passage suivant : « ... il y a « plusieurs cas où le changement de nom est un crime « s'il est fait avec dol, mutans nomen, dit une loy, hic, « falsarius est; et Tertullien assure que changer le nom « à une chose c'est en changer l'état. »

« La peine de ceux qui le font à dessein de décevoir, « est réglée par le préjudice qu'il porte, et peut aller « jusqu'à la mort, comme on fit de Jean de Thyl, se di- « sant être Martin Guerre, dont Monsieur Decoran a écrit « l'arrest de mort et la procedure par luy faite, comme « son commissaire et rapporteur ; déjà au temps de Sylla, « Trebellius Calcar perdit la vie pour avoir usurpé le « titre de fils de Claude; Monsieur Favre a écrit, dans « son *Code de mutatione nominis*, un préjugé remar- « quable touchant un bourreau qui avait pris le nom « d'un homme d'honneur, lequel fut condamné au fouet « par le Sénat, et s'il ait quelque honneur à rendre il « aurait fait amende honorable à la personne offensée et « de qui cet infâme se disait être parent proche[2]. »

Quand la Révolution française vint changer l'organisation sociale, il y avait en France, pour les personnes de la classe noble, un triple nom : le nom de baptême, le nom de famille et le nom de terre[3]. A certains égards, cette triplicité du nom subsiste encore de nos jours, ou

[1] *Dictionnaire des fiefs et des droits seigneuriaux*, par Renauldon, Paris MDCCLXV.

[2] *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie*, par Noble, Ch.-Em. de Ville, Chambéry, 1674.

[3] Roland, *Répertoire de la jurisprudence du notariat.*

souvent ce n'est que le nom de terre qui sert à désigner certaines familles et qui seul est connu du public.

Voyons maintenant ce qui touche spécialement à l'état civil.

Le nom étant, comme nous l'avons dit, d'après M. le professeur Hornung, le centre de l'état civil, il faut examiner les progrès que fit l'état civil en France et chez nous jusqu'au moment où il devint une des bases de l'état moderne et laïque.

D'abord, si l'on trouve que la confection d'un bon état civil est le signe d'une civilisation avancée, il ne faudrait pourtant pas se faire trop d'illusion sur les progrès réellement acquis de nos jours en cette matière et s'imaginer que nous avons innové en créant l'état civil, comme nous le voyons fonctionner aujourd'hui. Certes, ce n'est que depuis les lois de la Révolution et des périodes subséquentes que l'état civil est devenu, surtout par le fait de la laïcité, ce qu'il doit être, mais une étude, même superficielle, des divers décrets qui, par exemple en France depuis le XVIme siècle, ont réglé cette matière, montre suffisamment que les prescriptions fondamentales du titre du Code civil relatif à l'état civil étaient déjà usitées ou inscrites dans les lois depuis plusieurs siècles. Les législateurs du commencement du siècle n'ont guère eu à ce sujet qu'à copier leurs prédécesseurs en matière de tenue de registres, mais, et c'est là l'immense progrès dont nous leurs sommes redevables, ils ont soustrait les actes de l'état civil à l'action de tout ministre de religion, pour en faire une chose purement laïque et dépendant uniquement de l'autorité civile. — « Le plus ou moins de développement de l'état civil, dit Huteau d'Origny, est généralement en raison des progrès de la civilisation. » — Aussi voyons-nous sous les premières royautés des

registres d'état civil encore très-rudimentaires et complétement sous la dépendance des ministres du culte[1].

L'état civil a commencé par être et est resté longtemps la chose du clergé qui régnait sur lui en maître absolu et l'administrait à sa guise. Les *registres des naissances,* c'étaient ceux des baptêmes. Ceux des *mariages* avaient pour but la constatation de la célébration d'un sacrement de l'Église. Enfin, les registres des *décès* venaient compléter cet ensemble de documents dont la surveillance échappa pendant longtemps à tout contrôle de l'autorité civile.

Le Concile de Constance, dans sa Session XXIV, règle une partie des questions relatives à ces registres[2]. On accordait aux registres de naissance et de mariage ainsi tenus par les curés (Parochus) une certaine authenticité[3].

Quelques années plus tard, François I[er] régla par l'Ordonnance de 1539 l'état civil, relativement aux naissances et décès, mais en le laissant encore aux mains des curés et de leurs vicaires : un progrès était réalisé par le fait que ces registres devaient être déposés au Greffe du baillage le plus proche et le gouverneur exerçait sur eux une surveillance, surveillance complétée par le fait qu'un notaire devait signer ces registres. C'était l'Ordonnance dite *de Villers-Cotterets.*

[1] Dalloz, *Rép. Actes d'Etat-civil,* p. 487 et suiv.

[2] « Parochus antequam ad baptimum conferendum accedat, diligen-
« ter ab eis, ad quos spectabit, sciscitetur, quem vel quos elegerint, ut
« baptizat de sacro fonte suscipiant et cum vel eos tantum ad illum
« suscipiendum admittat, et in libro eorum nomina describat, doceatque
« eos quam cognationem contraxerint, ne ignorantia ulla excusari va-
« leant. » (Caput II). — Quant aux registres de mariage, le Concile ordonne que : « Habeat Parochus librum, in quo conjugium et testium
« nomina, diemque et locum contracti matrimonii describat, quem di-
« ligenter apud se custodiat » (Cap. I.) (Bisping, *Sacrosancti Oecumenici Concilii Tridentini,* Leipzig, 1845, p. 245 et suiv.)

[3] Arntz, *Cours de Droit civil français,* Bruxelles, 1860, p. 62 et suiv.

En 1573, de nouveaux perfectionnements furent apportés par Henri III et une Ordonnance vint obliger les curés à présenter les registres de paroisse chaque année dans un certain délai[1]; mais ces Ordonnances n'étaient pas exécutées comme elles devaient l'être, puisque six années plus tard, en mai 1579, une nouvelle Ordonnance, datée de Blois, vint encore renforcer les précédentes et nous montrer l'insuffisance de leurs prescriptions[2].

Au mois d'avril 1667, sous le règne de Louis XIV, parut une Ordonnance intitulée : *Ordonnance civile touchant la réformation de la Justice*, et datée de St-Germain en Laye, l'article 7 du titre XX était ainsi conçu :

« Les preuves de l'âge, du mariage et du temps du « décès seront reçues par des registres en bonne forme « qui feront foi et preuve en justice. »

L'article 8 prescrivait l'emploi de deux registres, dont l'un devait rester à la paroisse, l'autre porté au greffe du juge royal pour servir de grosse. — Cette disposition offre donc de grandes analogies avec l'organisation actuelle de l'état civil.

Venaient ensuite d'autres prescriptions sur ces registres. Les baptêmes, mariages et décès étaient inscrits sur le même registre sans laisser de blanc.

L'article 12 permettait aux parties de lever des extraits des registres déposés aux greffe, dont le greffier délivrerait l'expédition.

En cas de perte, la preuve en était reçue tant par titre que par témoin (art. 14). — Les articles suivants avaient trait aux maisons religieuses dont les supérieurs étaient tenus de tenir les registres.

Enfin, l'article 18 consacrait l'important principe de la

[1] Huteau d'Origny, *De l'Etat civil*, — Arntz, *Cours de Droit civil français*, vol. I, page 65.

[2] Dalloz.

publicité de l'état civil et de la possibilité de le compulser.

J'ai tenu à résumer un peu plus longuement que pour les autres cette Ordonnance si importante pour le sujet qui nous occupe et dans laquelle on ne peut méconnaître la puissante main de Louis XIV. C'est aussi à lui que l'on dut l'institution des Greffiers-gardes et Conservateurs des registres de l'état civil, qu'il institua par les Ordonnances de 1691, 1705 et 1709 [1].

En 1736, Louis XV consacra les dispositions établies par Louis XIV. « Dans chaque paroisse de notre royaume, « dit l'Edit du 9 avril 1736, il y aura deux registres qui « seront réputés tous deux authentiques et feront également foi en justice, pour y inscrire les baptêmes, mariages et sépultures qui se feront dans le cours de « chaque année, l'un desquels continuera d'être tenu sur « du papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit, et l'autre sera en papier commun, et seront les « dits deux registres fournis aux dépens de la fabrique « un mois avant le commencement de chaque année. » Ces feuillets devaient être cotés par première et dernière, paraphés sur chaque feuillet. Les actes étaient inscrits sur chacun des deux registres, de suite et sans aucun blanc. Pour les actes de baptême, on indiquait le nom qui serait donné à l'enfant; et l'article 4 prescrivait que: si l'enfant avait été ondoyé en cas de nécessité par un curé ou vicaire, etc., celui-ci devait sans tarder le faire inscrire sur les registres.

Six semaines au plus après la fin de l'année, les curés, etc., supérieurs de communautés ou administrateurs d'hôpitaux devaient faire transmettre un des registres, *en sûreté*, au greffe du baillage dont ils ressortissaient. (Article 17.)

[1] Huteau d'Origny.

Notons encore que l'article 7 de cette Ordonnance prescrivait l'inscription dans les actes de célébration de mariage, des noms et *surnoms*, âge, etc., des contractants.

Des dispositions analogues à celles prescrites par les Ordonnances de 1567 et 1736, se retrouvent dès 1611 en *Belgique*, dans l'*Édit* dit *Perpétuel*, dans lequel il était dit que « les gens de lois des villes et des villages lève« raient chaque année un double des registres des bap« têmes, mariages et sépultures que le curé de l'endroit « serait obligé de leur exiber, qu'ils le conserveraient dans « leurs archives et en feraient un deuxième double qu'ils « déposeraient au greffe du juge supérieur dont ils res« sortissaient [1]. » (Art. 20.)

D'après ce que dit Arntz[2], cette disposition ne fut guère exécutée et nécessita une nouvelle Ordonnance, due à Marie Thérèse (le 6 mai 1778), pour renouveler la précédente, et prescrivant un double registre tenu dans chaque paroisse.

A Genève, l'état civil n'a jamais fait l'objet d'une Ordonnance spéciale et tout ce qui concerne ces sortes de registres se trouve épars dans les Édits de la République[3].

[1] C'est un des rares exemples de plusieurs doubles exigés pour ces registres. Il serait peut-être bon d'imiter de nos jours l'édit de 1611 sur ce point-là. Peut-être y reviendra-t-on un jour ou l'autre.

[2] Arntz, I, page 64.

[3] Comme exemple d'acte de naissance ou plutôt de baptême, citons un fragment du *Registre des Baptêmes*, de mai 1560 : (En marge) « par Moy N. Colladon : » « le samedi 4 du dit mois ha esté baptisé Jehan fils de Pierre Gaultier et de Germaine, sa femme, présenté par M. Jehan Calvin, ministre du St-Evangile. »

Ce ne fut que plus tard qu'on ajouta à cette brêve formule la date de la naissance de l'enfant.

Quant aux mariages, voici un extrait des Registres de 1558 :

(En marge) « par M. Jehan Calvin. » « Le même jour (26 juin), au « sermon de trois heures après midi, ont été espousés Emo, fils de feu « Reymond de Cusinens et Claude, fille de Perinet des Fosses. »

Ainsi, dans l'Ordonnance ecclésiastique de 1576 (titre I, chap. IV, des sacrements), on trouve à l'article XXXVIII, relatif au baptême, la prescription suivante ; « ... Qu'on « enregistre les noms des père, mère, enfant et parrin « avec le jour de naissance de l'enfant et du baptême « d'iceluy, que pour ce faire les dits noms et le jour de « la naissance soient présentéz par le père au ministre « qui aura baptizé. » L'article LXII du chapitre X de la sépulture établit ainsi les registres de décès : « ... qu'ils « (les porteurs ayant serment à la seigneurie) tiennent « registre des morts et en fassent rapport toutes les sep- « maines à l'Hôpital. »



CHAPITRE VI

Le Nom pendant la période révolutionnaire.

Il nous reste à voir la *Période révolutionnaire* (depuis 1789 jusqu'au jour où Genève reprit sa liberté); pour étudier les diverses lois et les décrets de cette époque, nous ne nous astreindrons pas à un ordre chronologique absolu. La première loi qui se présente à nous, sur cette matière, est celle du 27 septembre, 16 octobre 1791, rendue par l'Assemblée nationale et qui avait pour but de continuer l'œuvre entreprise dans la nuit du 4 août : abolir tous les vestiges de la féodalité et de ces temps passés sur lesquels le peuple français avait hâte de passer l'éponge; les titres rappelant cet état de choses devaient disparaître.

« Tout citoyen français, y était-il dit, qui, à compter « du jour de la publication du présent décret, insérerait « dans ses quittances, obligations, promesses et généra- « lement dans tous ses actes quelconques, quelques-unes « des qualifications supprimées par la Constitution, ou « quelques-uns des titres ci-devant attribués à des fonc- « tions qui n'existent plus, sera condamné par corps à « une amende égale à 6 fois la valeur de sa contribu- « tion mobilière, etc., etc. »

Les articles suivants édictaient des pénalités contre les contrevenants.

Cette première loi ne nous intéresse guère, puisqu'il s'agit presque uniquement de titres et de qualifications

nobiliaires, qui ne rentrent dans mon sujet que d'une manière indirecte.

Ces premières mesures de la Révolution furent suivies d'une sorte d'orgie en fait de noms et de changements dont nous avons d'abondants exemples.

Dans ces moments d'enthousiasme révolutionnaire où l'on détruisait par tous les moyens possibles tous les souvenirs du passé, où toutes les fonctions de l'Etat étaient bouleversées, où les noms des mois et des jours étaient remaniés au gré des nouvelles idées, les individus eux-mêmes étaient entraînés, en ce qui concernait leur dénomination, à suivre le courant général et à se débaptiser pour prendre, soit des noms de fantaisie, soit des noms rappelant la révolution. Une fois sur cette pente, il n'y a guère moyen de s'arrêter [1].

Un des prêtres qui venait se déprétiser (suivant l'expression d'alors) devant la Commune de Paris, fut autorisé à substituer à son nom d'Erasme celui d'Apostat (19 brum. II).

Quelques jours plus tard une femme qui avait, paraît-il, bien mérité de la patrie (c'était une ancienne religieuse mariée à un ci-devant prêtre), fit demander de pouvoir ajouter à son nom celui de *Liberté*. Merlin, membre de la Convention, s'y opposa en disant que la *Liberté* appartenant à tous, une personne ne pouvait ainsi en prendre le nom. La Convention passa à l'ordre du jour après pourtant qu'un des membres eut dit qu'il pensait que chacun était libre de prendre le nom qu'il voulait.

[1] Ainsi quelques exemples cités dans un journal : « Un juré et un « membre de la Convention portant tous deux le nom de Leroi se fai-« saient nommer l'un « Dix-Août », l'autre « La Loi ». — Tel enfant, « d'abord appelé *Mirabeau*, devint successivement *Petion*, *Danton*, *Ro-« bespierre*. Le ministre Lebrun, plus tard consul, archi-trésorier de « l'Empire et duc de Plaisance, inscrivit sa fille sous les noms de *Civi-« lis-Victoire-Jemmapes-Dumouriez-République*. »

Mêmes abus dans le choix des prénoms. La Loi de 1792 sur l'état civil n'avait malheureusement pas réglé ce point spécial et l'on se mit à prendre, comme le fait remarquer Miot dans son discours, des noms d'objets inanimés et même de personnes existantes comme prénom.

La Loi du 6 fructidor an II de la République avait pour but de mettre un terme à la licence des noms de fantaisie où la vanité régnait en maîtresse, et aux ridicules changements de noms auxquels la révolution avait donné naissance.

« Aucun citoyen, disait l'article 1er, ne pourra porter « de nom, ni de prénom que ceux exprimés dans son « acte de naissance, ceux qui les auraient quittés sont « tenus de les reprendre [1]. »

Le législateur de l'an II abordait carrément la question ; nous verrons plus loin que si explicites que fussent ces dispositions elles ne furent cependant pas appliquées comme on le pensait. L'article 2 mérite aussi d'être rapporté ici textuellement : « Il est également dé« fendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre à « moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les mem« bres d'une même famille, sans rappeler des qualifica« tions féodales ou nobiliaires. » Cette dernière réserve montre assez les préoccupations qui avaient inspiré les législateurs de 1791.

Enfin l'article 3 contenait les pénalités contre les con-

[1] La Commune de Paris rendit une Ordonnance le 6 avril 1793, relative aux noms des habitants qui devaient être affichés à la porte de maison :

« Il est nécessaire d'y mettre les prénoms et noms de baptême et les « surnoms, le sexe et l'âge de chacun. Le nom principal à désigner est « celui que porte ordinairement l'individu et sous lequel il est géné« ralement connu et non celui de sa famille si ce n'est pas celui qu'on « lui donne dans le public. »

trevenants. La récidive, entre autre, était punie de la dégradation civique. Pour la première faute on allait au Correctionnel, en cas de récidive c'était au Criminel. Comme corollaire des deux premiers articles il était défendu aux fonctionnaires de se servir de ces désignations prohibées pour désigner les citoyens, et cela sous peine d'incapacité. Cette loi, quelque progrès qu'elle ait apporté en cette matière, n'avait pas encore remédié, comme le fait remarquer Miot, aux abus qui peuvent naître du fait que le nom d'une famille existante est donné comme prénom.

L'on ne permettait pas non plus le changement d'un prénom donné à un enfant d'une manière irréfléchie. Quatre années plus tard, le 19 nivose an VI, le Directoire français prit un arrêté « contenant des mesures « pour la stricte exécution de la loi du 6 fructidor an II, « relative aux noms et prénoms des citoyens. » Cet arrêté, signé de Barras, président du Directoire, rappelait les dispositions du décret de l'an II et chargeait les commissaires du Directoire, les officiers généraux, etc., de veiller à l'observation de ce décret, en dénonçant toutes les contraventions dont ils auraient connaissance, etc. A peu près à la même époque et dans une sphère plus spéciale, mais qu'il ne faut pas non plus laisser de côté, mentionnons l'article 13 du Code pénal militaire français (Loi du 12 mai 1793), qui punissait sévèrement le militaire qui se serait fait inscrire sous un faux nom sur les registres. Il était enjoint un délai de 8 jours pour la rectification. L'article 19 punissait de la même peine le militaire qui se serait servi d'un autre permis que le sien.

Enfin avant d'aborder la Loi principale de germinal an XI, citons encore un point qui donne en quelque sorte matière en législation, sans que pourtant cela ren-

tre précisément dans mon sujet, il s'agit des noms de villes et bourgs qui pouvaient rappeler l'ancien état de chose féodal; un décret du 20-23 juin 1790 vint autoriser les villes, bourgs, paroisses et villages dont leurs ci-devant seigneurs avaient changé le nom contre le leur, à reprendre leur nom primitif.

C'était une disposition peu importante en elle-même et due à un sentiment quelque peu mesquin de rancune contre certains souvenirs.

C'est à un sentiment de cette nature que nous devons à la première Restauration des Bourbons un décret de Louis XVIII qui se hâta de permettre aux communes « qui auraient vu leurs noms changés par les gouver- « nements qui s'étaient succédés en l'absence du Roi, de « reprendre leurs anciens noms, à l'exception de notre « bonne ville de Bourbon-Vendée. » (Ordonnance du 8 juillet 1814.)

Une année ne s'était pas écoulée que Napoléon, de retour de l'île d'Elbe, se hâta d'annuler, à son tour, par un décret du 14 avril 1815 la susdite Ordonnance, « qui « n'avait, était-il dit dans ce décret, pour but que de « faire disparaître des dénominations rappelant des sou- « venirs glorieux ou des temps ou des événements dont « on voulait anéantir la mémoire. » Les communes devaient donc reprendre le nom qu'elles avaient le 1er avril 1814.

Enfin nous arrivons à la Loi de germinal qui doit faire la base de notre étude et qui est encore en pleine vigueur à Genève par suite de l'article 72 et la Loi genevoise du 16 janvier 1815 sur l'organisation de l'Ordre judiciaire.

La loi de germinal an XI a pour titre: Loi relative aux prénoms et aux changements de noms [1]. Courte et

[1] *Moniteur universel* du 28 mars 1803 (2 Germinal an XI.)

précise elle put ainsi traverser la suite des temps et arriver à être appliquée de nos jours comme au jour où elle fut promulguée. Elle fut présentée au Corps législatif dans sa séance du 1er germinal an XI au nom du gouvernement par les conseillers Miot, Dessoles et Fleurier [1]. Le premier présenta le rapport à l'appui, rapport intéressant et détaillé sur le sujet dont il esquissait à grand trait l'historique. Selon la constitution de l'an VIII le projet de loi avant d'être soumis au suffrage du Corps législatif devait passer au Tribunat. A sa séance du 8 germinal ce Corps entendit le rapport présenté, au nom de sa section de l'intérieur, par le tribun Challan et proposant l'adoption du projet de loi. Le Tribunat ordonna l'impression du rapport et vota immédiatement l'adoption du projet par 61 voix contre 3 [2]. Les tribuns Challan, Poujart du Limbert et Trouvé furent chargés de porter ce vœu au Corps législatif. Celui-ci entendit dans sa séance du 11 le rapport de Challan, et, soit que le projet présenté n'offrit aucun défaut à signaler, soit que les discussions fussent quelque peu illusoires après celles qui avaient eu lieu dans d'autres Corps et surtout sous un gouvernement presque absolu comme celui du premier consul, personne ne prit la parole et la loi fut définitivement votée par 205 voix contre 7 [3].

Nous reviendrons avec plus de détails dans la deuxième partie de cette étude sur les différents points de cette loi; bornons-nous ici à en énumérer le contenu.

On n'admettait plus comme prénoms sur les registres

[1] Miot, dans son discours à l'appui de cette loi, dit qu'il avait paru utile de remplacer par le mot de *prénom* l'ancien terme de *nom de baptême* qui impliquait une idée de culte, contraire ainsi à l'égalité de tous les citoyens.

[2] *Moniteur universel* du 10 Germ. XI.

[3] *Moniteur universel* du 13 Germinal.

de naissance « les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne [1]. » (Art. 1er.)

Une autre interdiction découlant de la première était contenue dans l'article 2; on ne pouvait prendre comme prénom le nom d'une famille existante. Ceux qui en possédaient un pouvaient en faire opérer le changement par un jugement du tribunal d'arrondissement qui devait, le gouvernement entendu, prescrire la ratification sur les registres d'état civil. Ce jugement était rendu sur simple requête; s'il s'agissait d'un mineur, ses père et mère ou tuteur en étaient chargés (Art. 3).

Tel est le premier titre de cette loi, relatif aux *prénoms*. Le deuxième concerne les changements de nom et a une plus grande utilité que le premier dont l'importance était surtout temporaire.

« Toute personne, y était-il dit, qui aura quelque rai-
« son de changer de nom en adressera la demande moti-
« vée au gouvernement. » (Art. 4.)

« Le gouvernement prononcera dans la forme pres-
« crite pour les règlements d'administration publique. »
(Art. 5.)

« S'il admet la demande, il autorisera le changement
« de nom par un arrêté rendu dans la même forme mais
« qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une
« année à compter du jour de son insertion dans le
« *Bulletin des Lois*. » (Art. 6.)

« Pendant le cours de cette année toute personne y
« ayant droit sera admise à présenter requête au gouver-

[1] Miot cite le fait qu'il faut veiller à l'engouement et à l'adulation, à cette espèce de patronage du nom ; enfin qu'il faut laisser aux hommes illustres l'entière propriété de leur nom. Pour lui, le prénom est un moyen de distinguer les individus et n'a pas à indiquer une sorte de présage.

« nement pour obtenir la révocation de l'arrêté autori-
« sant le changement de nom, et cette révocation sera
« prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition
« fondée. » (Art. 7.)

L'article 8 prescrivait qu'en cas où il ne se présenterait pas d'opposition, ou si l'opposition présentée n'avait pas été jugée suffisante, l'arrêté aurait son plein accomplissement dès que l'année serait achevée.

Enfin l'article 9 séparait avec soin ces questions de changements de noms ainsi mises dans la compétence administrative, d'avec celles dites d'état qui pouvaient parfois aussi amener des changements de nom mais qui continuaient à être du domaine des tribunaux.

Jusqu'en 1808 les Juifs, particulièrement nombreux dans les parties orientales de l'empire français, avaient échappé aux prescriptions sur les noms et jouissaient à cet égard d'une sorte de tolérance qui n'était guère qu'un reste des anciens préjugés du moyen âge et même des temps modernes où l'on classait à part la population israélite en la mettant en dehors du droit commun. Suivant leurs antiques coutumes ils ignoraient les noms de famille et se désignaient par un simple nom presque toujours emprunté à leur histoire nationale, nom auquel on ajoutait, pour plus de précision, le nom de leur ville d'origine ou de celle de leur résidence.

Napoléon Ier voulut mettre à cet égard ses sujets juifs sur le même pied que les autres et un décret du 20 juillet 1808 les força à adopter, dans un délai de 3 mois, un nom fixe. Ils devaient en faire la déclaration devant l'officier d'état civil de la commune où ils résidaient.

Les Juifs étrangers venant résider en France étaient soumis à cette disposition. Quant au choix d'un nom de famille, l'article 3 excluait ceux tirés de l'Ancien-Testament et des noms de ville. L'utilité de la première de

ces exceptions se fait moins voir que pour la seconde. Quant aux prénoms on devait suivre la Loi du 11 germinal an XI; les consistoires israélites étaient chargés de l'exécution de ces dispositions. (Art. 4.)

L'article 5 était ainsi conçu : « Seront exemptés des « dispositions. de notre présent décret les Juifs de nos « Etats et les Juifs étrangers qui viendraient à s'y établir « lorsqu'ils auront des noms et prénoms connus et qu'ils « auront constamment portés, encore que les dits noms « et prénoms seront tirés de l'Ancien-Testament ou des « villes qu'ils ont habitées. »

Cependant l'article 6 exigeait même en ce cas une déclaration.

Enfin l'article 7 était assez sévère et renvoyait du territoire de l'Empire (et l'on sait la vaste étendue qu'il occupait en Europe à ce moment) ceux qui ne se seraient pas conformés à ces obligations. Pour ceux qui auraient « dans quelque acte public ou quelque obligation privée « changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés « aux dispositions de la Loi du 11 germinal ils seront « punis conformément aux lois et même comme faussai- « res suivant l'exigence des cas. »

Nous avons encore à citer le décret du 18 août 1811 « relatif aux habitants des départements de la Hollande « qui, jusqu'à présent, n'avaient pas eu de noms de fa- « mille et de prénoms fixes. » Ce décret est assez semblable à celui de 1808, ce qui fait que, vu son peu d'importance, nous ne nous y arrêterons pas longtemps. Là, le délai fixé est d'un an. Les maires sont chargés d'y veiller dans leurs recensements (art. 3). Le nom de famille pris par le père ou l'aïeul à son défaut comprenait aussi les enfants. (Art. 6.)

Citons encore pour mémoire le décret du 13 janvier 1813 appliquant les décrets du 20 juillet 1808 et du 18

août 1811 à quelques départements annexés (Bouches-de-l'Elbe, etc.), et celui du 17 mai 1813 qui prorogeait le délai fixé par le décret du 13 janvier 1813.

Le 31 décembre de cette même année la République de Genève recouvra son indépendance et put se gouverner par ses propres lois.

Des différentes lois que nous venons de voir, dues à la période révolutionnaire, une seule, celle du 11 germinal, survécut et fera le principal objet de notre seconde partie. Quant aux diverses lois ou ordonnances françaises postérieures au 31 décembre 1813, elles ne nous intéressent plus que d'une manière tout-à-fait secondaire et du reste ont surtout en vue des questions nobiliaires et non des questions de noms. Quant à notre canton aucune loi n'est venue changer ou modifier la loi de germinal. Nous aurons cependant à voir ce qui, dans les nouvelles lois fédérales et genevoises sur l'état civil, peut toucher à notre sujet.

DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATION

CHAPITRE I

Généralités.

L'étude de la législation actuelle sur le nom en droit civil fait donc le sujet de cette seconde partie.

Voyons d'abord quelles seront nos sources pour cette étude. La loi du germinal an XI règle encore de nos jours ce qui touche au choix des prénoms et aux formalités pour les changements de noms ; mais à côté de cette loi nous avons un titre du Code civil, le IIe du livre I, qui, étant relatif à l'état civil et aux rectifications de ses registres, forme ou plutôt formait une des bases de la législation sur notre sujet, car, comme nous allons le voir, nous avons, en Suisse, fait récemment de notables changements dans nos lois sur ces matières.

A la suite de la nouvelle Constitution fédérale de 1874, qui met dans la compétence de la Confédération le droit au mariage et tout ce qui s'y rapporte, ainsi que la tenue ou la surveillance de l'état civil, la loi du 24 décembre 1874 vint développer les principes contenus dans les articles 53 et 54 de cette Constitution.

Par cette nouvelle législation, le mariage et l'état civil

sont devenus dans toute la Suisse des objets purement laïques et civils; toute immixtion religieuse ou cléricale en ces matières a été soigneusement repoussée; et la sécularisation des différents registres composant l'état civil, sécularisation que quelques cantons connaissaient déjà depuis longtemps, a été étendue à tous les autres.

Pour ce qui concerne particulièrement Genève, deux arrêtés du Conseil d'État, en date du 13 et du 17 décembre 1875, sont venus, en vertu de la loi fédérale, créer et organiser dans notre canton le bureau cantonal d'état civil [1]. Ces arrêtés étant fort peu importants pour le sujet qui nous occupe, nous ne nous y arrêterons pas plus longtemps.

Enfin, la loi genevoise du 5 avril 1876 est destinée à mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions fédérales notre Code civil que nous tenons encore de la France. Par cette nouvelle loi les titres II (de l'Etat civil), V et VI (du Mariage et du Divorce) sont abrogés comme étant remplacés par la loi fédérale du 24 décembre 1874, ou comme lui étant contraires. C'est donc à ces diverses loi que nous aurons à recourir pour tout ce qui, dans notre sujet, est relatif à l'état civil et à ses rectifications, tout en faisant appel aux anciennes dispositions genevoises qui nous viennent en partie de la France. Ainsi, et en premier lieu la loi de germinal an XI, à laquelle aucune des nouvelles lois n'a porté atteinte et qui fait encore aujourd'hui le fondement de notre législation quant aux changements de nom.

Nous aurons aussi à nous appuyer sur quelques articles du Code civil non abrogés par la nouvelle législation fédérale, ainsi quant à l'adoption et à la modification du nom de l'adopté.

[1] L. f. 1875, art. 3.

La loi du 6 Fructidor an II doit être considérée comme abrogée; c'est du moins ce qui ressort d'un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 30 août 1827 [1], et, du reste, cette loi n'a pour nous actuellement aucune importance quelconque.

Avant d'aborder les différents chapitres relatifs à la propriété du nom, aux rectifications et aux changements, etc., examinons rapidement quelle est l'organisation actuelle de notre état civil ou plutôt le rôle qu'y jouent les noms, puisque, comme nous l'avons vu, le nom et l'état civil sont intimement liés, l'un étant le centre de l'autre.

La tenue de l'état civil est confiée à des fonctionnaires *civils*. Eux seuls sont chargés d'inscrire dans les registres *ad hoc* les naissances, mariages et décès; eux seuls ont le droit d'y opérer les rectifications ou corrections ordonnées par l'autorité compétente, et de dresser des extraits de ces registres.

Un acte d'état civil est donc un acte public, entouré de toutes les garanties désirables, remis à la garde de la société et qui a pour les intéressés toute la valeur d'un texte de loi.

Un acte d'état civil ayant une telle importance, il importe que sa rédaction, ses formalités soient surveillées scrupuleusement et qu'aucune obscurité dans l'une quelconque de ses parties ne vienne détruire le but général, l'utilité de l'acte lui-même. C'est par un acte de l'état civil que l'individu se voit placé dans la société avec une désignation suffisante pour le distinguer d'un autre et

[1] « Considérant que la loi du... etc., est une loi de la révolution qui « avait pour but d'empêcher les émigrés de changer de nom et de se « soustraire par ce moyen aux poursuites du Gouvernement révolution- « naire, et qui a été abrogée par des lois postérieures... etc. (*Journal* « *du Palais*, Ledru-Rollin, tome XXI, 1827-28. «

pour lui assurer son identité; c'est par l'état civil qu'il prend rang dans la société [1].

Voyons d'abord les prescriptions quant aux naissances.

« L'inscription au registre des naissances doit énoncer...

« *b)* Les noms de famille, prénoms et sexe de l'enfant.

« *c)* Les noms de famille et prénoms, etc., du père et « de la mère, etc. » (Loi fédérale, art. 16.) [2]

C'est par ce double énoncé que la filiation est établie. Tel est le cas normal; voyons maintenant quelques cas particuliers.

1° Si l'enfant est mort-né, il n'est pas nécessaire de faire inscrire de prénoms. (Loi fédérale, art. 16, *b*.)

2° Si l'enfant est illégitime, le nom seul de la mère est inscrit (Même article, *c*). — Dans ce cas, l'enfant prend naturellement le nom de sa mère. Il s'est élevé en France à ce sujet une assez vive controverse au sujet de la question de savoir si le nom de la mère non mariée doit être déclaré dans l'acte par les personnes relatées à l'article 56, même si elle ne reconnaît pas l'enfant. Aubry et Rau se prononcent pour l'affirmative, se basant entre autre sur l'utilité que l'énonciation du nom de la mère peut avoir plus tard pour l'enfant en cas de recherche de maternité. Demolombe combat cette théorie tout en reconnaissant qu'elle a pour elle la pratique [3].

A Genève, depuis nos nouvelles lois, la question n'offre plus le même intérêt, la loi fédérale de 1874 indiquant clairement que le nom de la mère doit être énoncé.

[1] « Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, celui « qui, d'une manière quelconque, aura changé ou supprimé l'état civil « d'une personne. » C. Pén. genevois, art. 287.

[2] Le C. civ. franç. porte (art. 57) une disposition tout-à-fait analogue : L'acte de naissance énoncera... les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, etc. des père et mère.

[3] Demolombe, I, p. 367 et suiv. — Aubry et Rau, I, p. 203 et suiv.

3° Si l'enfant est adultérin ou incestueux. Dans ce cas, il ne peut porter le nom de son père, le Code civil, se basant sur des motifs d'ordre public, ne permet pas qu'il soit reconnu par son père et que cette filiation soit ainsi rendue publique.

4° Si l'enfant est un enfant trouvé, l'acte mentionne les noms qui lui seront donnés [1]. (Loi fédérale, art. 19, *d.*) Mais par qui ces noms seront-ils choisis? Sera-ce par la personne qui a trouvé l'enfant et qui semblerait ainsi avoir, en se présentant à la place du père de famille, à le remplacer quant aux noms à choisir, — ou bien à l'officier de l'État civil? — C'est ce dernier point qui a été adopté par la loi fédérale; l'officier aura donc à choisir à la fois un nom de famille et un ou plusieurs prénoms [2].

Un journal cite le cas suivant, dans le canton de Bâle, d'un enfant né de parents inconnus et trouvé dans un buisson d'épines, auquel l'officier d'État civil donna le nom de Dornsbuch, en exécution de la nouvelle loi fédérale. (Depuis, les parents ayant été retrouvés, il dut y avoir un nouvel enregistrement à l'État civil.)

C'est dans des cas pareils, heureusement peu fréquents chez nous, qu'il faut que l'officier d'État civil montre un certain tact dans le choix qu'il fera d'un nom de famille, en évitant de choisir pour l'enfant un nom qui pourra lui apporter même l'apparence du ridicule [3].

[1] C. civ. franç., art. 58. « Le procès-verbal énoncera les noms qui lui seront donnés. »

[2] Même principe qu'en France, sauf en ce qui concerne les hospices. — « Quant aux noms de l'enfant (trouvé) ils ne lui sont pas don-« nés par la personne qui le présente. C'est au maire à qui il est re-« mis de les choisir, et si l'enfant est présenté par les administrateurs « d'un hospice, c'est à ceux-ci de le nommer pour qu'il se trouve sous « la tutelle de la Commission administrative des hospices. » Coin-Delisle et Royer, *Actes de l'état civil*, Paris, 1835.)

[3] En France, des circulaires et divers décrets du Gouvernement sont

Quant aux autres actes de l'état civil, ceux de décès, de mariage, de reconnaissance, etc., et en général toutes ces sortes d'actes sont soumis à cette règle générale que les noms de famille, prénoms, etc., des personnes y figurant seront inscrits conformément à leurs actes de naissance. (Loi fédérale, art. 7, 22, 32, 42, etc.)[1]

Encore un mot sur la manière dont on écrit les noms dans les actes; quant aux abréviations, Sbire et Carteret, dans leur *Encyclopédie du droit*, citent un arrêt de 1685 « faisant défense aux notaires du baillage de Noyon d'user « d'aucunes abréviations ou chiffres, surtout à l'égard « des sommes et des noms propres. » Cependant, d'après ces mêmes auteurs, on permettait les abréviations sur la signification desquelles on ne pouvait se méprendre. Il en est de même de nos jours, où l'on veille avec assez de soin sur ces sortes d'abréviations.

venus régler ces questions ; d'après eux, il faut éviter de donner à ses enfants des noms qui les désigneraient comme enfants trouvés ou qui appartiendraient à des familles existantes ; on choisit donc des noms anciens ou rappelant une circonstance quelconque particulière à l'enfant. (Voir Coin-Delisle et Royer, *Actes de l'état civil*, Paris, 1835.)

[1] C. civil français. Art. 34, 78, 63 et 76.



CHAPITRE II

Le Nom envisagé comme propriété.

§ 1. *Propriété imprescriptible et inaliénable.*

Le nom est une propriété, et cela nous amène tout naturellement à établir une analogie entre la propriété du nom et la propriété littéraire. Toutes deux sont des propriétés d'un genre spécial, d'une création plutôt récente et qu'on ne peut étudier comme la propriété proprement dite. La propriété littéraire, elle, a été bien plus étudiée que l'autre; elle a donné naissance à bon nombre de traités, de publications, et même des congrès internationaux ont eu lieu à son sujet.

Les points de similitude entre ces deux propriétés sont faciles à voir. Ce sont toutes deux des propriétés d'un ordre supérieur, *sui generis*, et, ce qu'une publication française de 1862 disait de la propriété littéraire et artistique, peut se dire de la propriété du nom : « Il n'est « pas une des raisons alléguées par les philosophes et « les jurisconsultes pour démontrer la légitimité du prin- « cipe de la propriété qui ne s'applique dans toute sa « force à la propriété intellectuelle, et toutes les objec- « tions de quelques valeurs que l'on élève, un peu légère- « ment peut-être, contre la propriété intellectuelle, peu- « vent être également invoquées contre toute espèce de « propriété [1]. »

[1] *La propriété littéraire et artistique*, Paris 1862, publication du Comité pour la défense de la propriété littéraire. — « La propriété litté-

On pourrait aussi appliquer au nom ce qu'un considérant d'un rapport, fait au Congrès de Bruxelles, disait de la propriété qui les occupait : « Considérant que la « propriété des œuvres de l'intelligence est de droit na- « turel et absolu, » etc.

Il suffit de se reporter à ce que nous avons vu dans la partie historique au sujet de l'origine du nom pour se convaincre que le nom ne peut être assimilé à une propriété semblable à celle d'une maison ou d'un fond de terre. Rappelons-nous que dans la presque unanimité des pays le nom ou a un caractère sacré comme chez les Hébreux, ou est le symbole d'une famille et d'un culte héréditaire comme chez les Romains, et nous ne pourrons nier ce caractère spécial du nom ni le supposer devenant un objet de commerce.

Si cette propriété a de puissantes analogies avec la propriété littéraire, elle ne tarde pas à s'en séparer sur les deux points suivants : premièrement la propriété littéraire et artistique, toute propriété absolue qu'elle est, ne peut être que temporaire ; des efforts ont été faits, ainsi au Congrès de Bruxelles de 1858, pour la rendre perpétuelle et l'assimiler à la propriété ordinaire, mais le Congrès s'est prononcé contre cette manière de voir, et 50 ans est aujourd'hui le chiffre maximum des législations européennes auquel est prolongée cette propriété [1].

Une deuxième différence fondamentale est que la propriété littéraire peut se vendre, se céder, en un mot est un objet de commerce, c'est ce que nous voyons cons-

« raire, dit M. R. Le Barrois (Paris 1868), a été bien et justement « qualifiée de propriété, parce qu'elle est de toutes la plus grande, la « plus élevée, puisqu'elle est la mère de la liberté en même temps « qu'elle en est la conséquence. »

[1] V. Foucher, *Le Congrès de la propriété littéraire et artistique de Bruxelles*, Paris 1858, p. 39.

tamment sous nos yeux; tandis que, par son essence même, la propriété du nom est si inhérente à la personne qu'on ne peut supposer qu'un nom se vende ou s'achète : on n'achète ni la paternité, ni la filiation.

Le nom fait partie du patrimoine; illustré par de puissants ou de savants aïeux, c'est en quelque sorte un trésor auquel les accidents de la fortune ne peuvent toucher.

La filiation légitime seule, et celle reconnue par légitimation, transmet à l'enfant le nom de son père; les enfants incestueux ou adultérins, à qui le Code civil, article 335, refuse le droit de jamais être reconnus par leur père, ne peuvent donc lui succéder dans la possession du nom[1].

De ce principe de propriété découle des conséquences que nous avons encore à voir dans ce paragraphe.

Le premier est que tout individu peut s'opposer à ce qu'un autre prenne, usurpe son nom. Ici, nous parlons soit du nom comme comprenant le ou les prénoms de famille, soit du nom de famille seul[2]. Or, cette usurpation (mot peut-être peu correct, mais commode) peut avoir lieu de plusieurs manières différentes.

La première, quand le nommé X, par exemple, demande au gouvernement la permission de changer son nom contre celui de Z qui lui convient mieux ou quand il demande d'ajouter au sien ce dernier nom. Z, dans ce cas, peut empêcher par des voies légales que son nom soit pris par un autre; il fera opposition. Tout ceci sera

[1] Même l'aveu tacite de la famille ou une prescription trentenaire ne peut donner à l'enfant adultérin (et à plus forte raison à l'enfant incestueux) le droit de porter légalement le nom de son père. Ce fut ainsi jugé par la Cour Royale de Douai, 26 déc. 1835.

[2] « Les noms sont une propriété de la personne qui les porte, et « cette propriété est placée comme toutes les autres, sous la sauve- « garde des tribunaux. » (*Revue générale de Droit*, mars-avril 1877, p. 127.)

revu dans le chapitre relatif aux changements de noms, aussi nous ne nous y arrêtons pas pour le moment. Le deuxième cas dans lequel on peut avoir à revendiquer la propriété de son nom, est celui où un individu, sans en avoir le droit, prend ou ajoute à son nom celui d'une autre personne avec laquelle il n'a aucun rapport de parenté qui puisse être une excuse à cette usurpation. Le lésé a le droit de poursuivre celui qui prend ainsi son nom; il peut le forcer légalement à reprendre son vrai nom et à cesser dans les actes publics, dans les proclamations et dans tout autre cas, de prendre un nom qui est la propriété d'un autre.

Le cas se présente souvent de la manière suivante quand une famille est en possession d'un nom qui ne diffère de celui d'une famille beaucoup plus connue que par une syllabe, une lettre, il arrive que les officiers d'état civil, ayant à écrire ce nom, l'écrivent comme celui qui est le plus connu, et ainsi les deux familles se trouvent avoir le même nom; ou bien il arrive que cette sorte d'usurpation se fait tout naturellement dans le public. Le véritable propriétaire du nom en question peut intenter un procès pour que non-seulement les corrections nécessaires soient effectuées sur les registres, mais aussi que le nom en litige ne soit pris dans aucun acte quelconque de la vie par celui qui n'y a pas droit. Cependant ces questions-là sont très-délicates, surtout si l'usurpation (je me sers de ce mot à défaut d'autres plus propres) remonte à un grand nombre d'années ou est appuyée sur des titres suffisants pour justifier cette possession, et, à moins d'un intérêt réel, on hésite le plus souvent à intenter une action pour une simple satisfaction.

De fréquents conflits peuvent s'élever aussi quand, dans une même ville, deux personnes du même nom se

trouvent à la tête de commerces semblables; c'est dans des cas pareils qu'il faut recourir à la désignation complète des individus à l'aide des prénoms[1].

Nous n'avons pas parlé jusqu'ici du cas où un individu chercherait à imiter dans un acte public et authentique ou en écriture privée la signature d'un autre. Le Code pénal punit sévèrement ce faux, un des plus graves qui attentent à la *foi publique*, comme le dit le titre III du Code pénal genevois de 1874. Le faux en matière de signature est prévu par les articles 131, 133, 136, 137 et suivants.

Voir au Code pénal 1810 les articles 145 et 147.

Nous aurons l'occasion de reparler de ces articles dans le chapitre spécial aux faux noms.

[1] Dans un cas semblable, le tribunal ordonna la mise en évidence des prénoms dans la raison de commerce de la maison où figurait l'intimé, après avoir constaté que l'intimé ne pouvait être forcé de remplacer son nom par celui de ses associés. « Considérant, y était-il « dit, que le nom patronymique est une propriété inviolable et qu'il « ne paraît pas possible d'en interdire l'usage, » etc. — (Bordeau, octobre 1875.)



CHAPITRE III

Des cas de perte ou de modification du Nom.

§ 1. *Le mariage.*

La femme en se mariant perd son nom, ou plutôt comme nous le verrons, ce n'est qu'une perte relative, et il peut y avoir des controverses sur les éléments dont se compose le nom de la femme mariée.

La femme prend le nom de son mari, sans perdre le sien, ce qui fait que le nom légal d'une femme mariée peut s'énoncer ainsi de deux manières :

Marie N, née X, ou Marie X, femme N. Aucune règle du code ou d'autres lois ne réglant la matière, on peut bien dire que le nom de la femme mariée est réglé par l'usage. Laissant de côté l'habitude de désigner la femme mariée uniquement par le nom de son mari auquel est ajouté parfois le nom qu'elle avait étant jeune fille. Voyons ce qu'en matière de registre d'état civil et d'actes notariés est employé à cet égard.

L'usage généralement admis est que la femme, même mariée, conserve son nom auquel on ajoute la désignation *femme une telle*, désignation qui complète son identité en consacrant extérieurement le changement d'état intervenu pour la femme par suite de son mariage. Il n'y a pas *perte* mais *modification* du nom ; on peut donc assimiler ce cas à celui de l'adoption qui produit un résultat analogue. On peut être étonné de ce que le législateur qui a établi, par l'article 347 du Code civil, le chan-

gement que l'adoption entraîne pour l'adopté quant à son nom n'ait pas inséré une disposition analogue pour le nom de la femme mariée.

Rien n'est fixé non plus pour la manière dont la femme mariée doit signer; doit-elle mettre son nom de fille ou celui de son mari, ou tous les deux? Ce n'est pas là l'important; il suffit que son identité ait bien été constatée dans l'acte lui-même, et, s'il s'agit d'un acte notarié, si sa signature n'est pas la reproduction exacte de sa disposition juridique, la signature du notaire qui a dressé l'acte suffit pour garantir que la personne qui a signé est bien celle désignée au commencement de l'acte et dans toutes les formes voulues.

Si le mariage est dissous par le divorce, la femme reprend entièrement son ancien nom sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter la mention qu'elle a été pendant quelque temps mariée.

§ 2. *L'adoption.*

Le nom se modifie aussi par l'adoption. Le Code civil, article 347, dit que :

« L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté « en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. »

Un sieur Durand adopté par un sieur Muller, aura désormais pour nom celui de Durand-Muller, ces deux noms n'en faisant plus qu'un.

Quelle a été l'intention du législateur en édictant cette prescription? Consacrer extérieurement les liens que crée l'adoption. Par elle, l'adopté devient un fils de l'adoptant; c'est une famille artificielle formée par un double consentement, et, par une sorte d'imitation de ce qui

se passait en droit romain, cette nouvelle parenté est manifestée dans le nom modifié de l'adopté. « La trans-« mission du nom, dit M. Zurlinden[1], n'est pas à pro-« prement parler un changement, c'est une simple mo-« dification, et la loi, tout en ordonnant que l'adoption « soit pour ainsi dire rendue publique, ne veut pas que « l'adopté cesse de porter le nom de sa famille natu-« relle. »

« C'est là une disposition imitée du Droit romain, « ajoute cet auteur, mais qui, il faut le reconnaître, a « bien plus sa raison d'être en droit français, car, chez « nous du moins, l'adopté ne devient pas étranger à sa « famille; tandis qu'à Rome il conservait le nom d'une « famille avec laquelle il avait pour ainsi dire brisé tout « lien. »

Du reste, il ne faut pas se dissimuler qu'en pratique la règle de l'adjonction du nom de l'adoptant n'est pas rigoureusement observée; à plus forte raison cette adjonction se perd-elle facilement chez les descendants de l'adopté qui n'ont, en effet, plus les mêmes motifs pour conserver ce signe visible du nouveau lien. Quand c'est une femme mariée qui adopte, outre le consentement réciproque des époux en pareil cas, elle donnera à la personne adoptée le nom de sa propre famille, non celui de son époux. Elle ne pourrait ainsi en disposer; ce qui montre encore plus que la femme en se mariant conserve toujours son nom de fille.

§ 3. *L'ancienne mort civile et la vie monacale.*

La mort civile, telle qu'elle était instituée par le Code civil, était en quelque sorte un souvenir, une reproduc-

[1] *De l'adoption en Droit français*, Genève 1863, p. 62 et s.

tion de l'*aquæ et ignis interdiction*, etc., des Romains et qu'un grand nombre de peuples, tels que les Hindoux, connaissaient aussi. Abolie de nos jours, en France par la loi du 31 mai 1854 et à Genève par celle du 13 décembre 1856, elle n'offre plus qu'un intérêt rétrospectif. C'était un genre de peine ou plutôt un supplément de peine qu'avec les progrès qu'on a fait en matière pénale le législateur devait faire disparaître. Par la mort civile, la personnalité civile de l'individu condamné était détruite et cette fiction juridique étendait ses effets sur tous les actes de la vie du condamné. « Le mort civilement, disent « MM. Aubry et Rau, est, d'une manière absolue, privé « de la jouissance des droits civiques proprement dits et « de celle des droits civils qui sont à considérer comme « formant une dépendance de la capacité juridique [1]. »

Il est évident qu'un tel état qui brisait toute personnalité et tout lien de famille faisait perdre le nom, qui est en quelque sorte la caractéristique de l'individualité.

La profession religieuse était, dans le droit ancien, assimilée à la mort civile; celui qui entrait dans les ordres commençait en quelque sorte une vie nouvelle, les anciens liens étaient rompus et le néophyte était désormais sous une tout autre juridiction.

De nos jours, depuis la Révolution du siècle dernier et depuis la création de la nouvelle société civile, il n'en est plus ainsi *en droit*, hâtons-nous de le dire, car nous verrons qu'*en fait* les vestiges d'un état de choses qu'on croit détruit subsiste au moins en partie dans une institution qui a survécu : je veux parler des associations religieuses [2].

[1] Vol. I, p. 333. Sur ce même sujet, M. Esquiron dans son traité sur la *Mort civile en France*, 1822, nous dit : « Ce n'est plus aux yeux « de la société qu'un être sans vie qui ne communique avec personne « et avec qui personne ne communique. »

[2] Il y a bien encore un souvenir de la mort civile qu'entraînait la

De nos jours l'Etat ne reconnaît plus les vœux monastiques, mais, en pratique, les couvents peuvent, à un certain point de vue, être considérés comme constituant pour ceux qui y entrent une sorte de mort civile. Pour comprendre cela, rappelons-nous ce qu'un auteur appelle la complète absorbtion que ces associations font de la personnalité de leurs membres, absorbtion qui équivaut réellement à la destruction de l'individualité et à la rupture de tous ses anciens rapports civils. On serait peut-être entraîné à grossir les abus qu'au point de vue de de l'état civil entraîne dans la société moderne l'institution monacale et à oublier les armes légales que l'Etat s'est donné et dont il se sert souvent pour lutter contre cette invasion du monachisme. Cependant, pour le sujet qui nous occupe, on ne peut nier l'influence que la profession monastique peut exercer sur l'état civil des individus, et cela malgré toutes les lois de l'Etat. Cette influence se fait sentir de deux manières, en matière civile et en matière pénale. En matière civile, en ce que le nom de l'individu qui entre dans le couvent est changé et que cela a lieu sans le concours de la société civile, qui est si intéressée, comme nous l'avons vu, à ce que l'identité soit toujours sauvegardée. « Les novices, dit « M. Sauvestre [1], en prononçant leurs vœux, changent de « nom et prennent une appellation nouvelle. De sorte que « leur état civil se trouve tout à coup interrompu. L'au- « torité civile a-t-elle quelque moyen de constater ce « changement ou de le vérifier? Non. »

Cette citation met en évidence l'abus et suffit pour montrer qu'une perte relative du nom a lieu dans la

vocation religieuse dans le fait qu'actuellement encore en France, le mariage des prêtres n'est pas reconnu.

[1] Les congrégations religieuses, enquête par Ch. Sauvestre, Paris, 1870.

profession monastique et que, de fait, les règlements édictés au commencement du siècle sont restés lettre morte. En effet, par la constitution d'un état civil des communautés religieuses, par des registres tenus à double et sérieusement contrôlés par l'Etat, les inconvénients que nous venons de citer disparaîtraient entièrement. (Il est évident que nous n'avons parlé des couvents qu'au seul point de vue de leurs rapports avec l'état civil des individus qui les composent.) L'article 8 du décret impérial du 18 février 1809 prescrivait la tenue d'un registre pour l'entrée des novices dans les congrégations hospitalières; registre tenu à double et dont un exemplaire allait à l'autorité civile et l'autre restait en main de la supérieure; mais il serait bon de l'étendre aux autres associations. C'est aussi en matière pénale que le changement de nom qui se produit ainsi à l'entrée au couvent peut amener de dangereuses conséquences. Avec le nom changé, l'individualité est atteinte; comment, plus tard, la prouver quand, pendant bien des années, un individu a vécu loin des siens, loin de la vie civile et sous un nom qui n'est pas celui que la société lui reconnaît? Que de facilités accordées par ce fait à celui qui veut fuir une action de la justice et échapper ainsi, sous le déguisement d'un nom, à toute influence de la société. De pareils faits sont rares, peut-être même exagérés, mais il suffirait qu'ils puissent se présenter (et nous avons vu qu'il s'en est présenté) pour qu'il soit utile et nécessaire de signaler une des nombreuses conséquences qu'engendre l'institution des couvents, qu'ils soient reconnus ou non par l'Etat. Les couvents, en cherchant par leur principe même à se soustraire au droit commun, offrent *ipso facto*, à la société civile des dangers de diverses natures, et celui qui touche à la destruction de l'état civil de leurs membres mérite d'être signalé. « Nos prin-

« cipes sur l'état civil des personnes, dit M. le professeur « Hornung, dans sa brochure sur les couvents, sont vio- « lés de la manière la plus grave, en ce que l'entrée « en religion constitue une vraie disparution de la per- « sonnalité civile, disparution qui n'est point constatée « officiellement. »

« Dans le droit français antérieur à 1789, c'était un « cas de mort civile. En fait, il en est toujours ainsi, « bien que ce cas ne soit plus prévu par nos lois. En « effet, le nouveau religieux perd son nom de baptême « et surtout son nom de famille pour prendre un nom « entièrement nouveau, et sans que ce changement soit « constaté par l'Etat. Or, ceci est contraire aux principes « de nos codes sur les noms. On sait quelle procédure « compliquée et quelles garanties de publicité il faut pour « qu'un homme puisse changer de nom. L'entrée en reli- « gion produit ce résultat, en fait, sans aucune forma- « lité. »

Ajoutons cependant que l'importance de ces abus tend toujours plus à diminuer par le fait que le développement que prend de nos jours tout ce qui touche à l'état civil et aux recherches qu'il entraîne permet bien moins qu'avant 1789 aux individus de se soustraire volontairement ou non aux yeux de la société civile par la profession monastique. Dans les couvents cependant, il faut bien le dire, il y a une sorte d'état civil constitué par deux registres; l'un constate la *prise d'habit*, c'est-à-dire le commencement du noviciat; l'autre, d'acte de profession lui-même, l'émission des vœux. Dans ces deux registres sont inscrits les noms, prénoms, âge et autres désignations des personnes qui se vouent à la vie monacale. — C'est du moins ce qui se fait en général.

CHAPITRE IV

Des changements de noms.

Pour plus de commodité, nous diviserons ce chapitre en plusieurs paragraphes :

1° Qui peut demander un changement de nom?

2° A qui le demander?

3° La procédure à suivre et l'opposition des tiers?

Enfin, nous donnerons comme appendice à ce chapitre quelques notes statistiques relatives à Genève.

§ 1. *Qui peut demander un changement de nom?*

Il est des cas où l'homme doit avoir la possibilité de quitter son nom et d'en prendre un autre, bien entendu avec toutes les garanties nécessaires pour que ce changement, non-seulement ne puisse être un moyen d'échapper à des créanciers ou à une action quelconque de la loi, mais aussi ne nuise en aucune façon à des tiers dont, par exemple, il demanderait à prendre le nom.

Les motifs auxquels sont dues ces demandes sont de plusieurs sortes : ou bien la demande répond à un réel et légitime besoin, ainsi pour ceux qui demandent l'autorisation de quitter un nom flétri et déshonoré ou simplement ridicule [1], ou bien elle a pour but de régulariser un état de choses existant, de donner légalement

[1] Ainsi arrêté du Conseil d'Etat du 23 février 1866 autorisant la famille Coquin à prendre le nom de Choquens, et cela « vu le préavis favorable de M. le Procureur général. »

à un individu le nom sous lequel il est généralement connu[1] (et, là, nous ne pouvons qu'encourager de semblables changements qui facilitent la clarté des relations entre individus). Nous pouvons dire la même chose de ceux ayant pour but de modifier des noms peu commodes à énoncer[2]. Enfin les changements sont aussi dus, et ce sont peut-être les plus nombreux en France, à un simple désir de vanité personnelle; on demande à quitter un nom vulgaire pour en prendre un qui sonne mieux à l'oreille, ou bien l'on y fait ajouter le nom d'une terre, d'une localité, et l'on parvient ainsi à donner à de simples bourgeois l'apparence de descendre des Croisés. Reconnaissons, du reste, que pour ce qui concerne Genève, les demandes de cette nature sont fort rares, nous n'en trouvons, en effet, guère que trois exemples depuis la Restauration jusqu'à nos jours.

Ici se présente une question qui peut, cas échéant, offrir quelque intérêt. L'arrêté autorisant un changement de nom s'applique-t-il seulement aux personnes qui sont expressément énoncées dans la demande? Autrement dit, si le père demande l'autorisation de changer de nom et n'indique pas dans sa demande qu'il réclame aussi le changement pour ses enfants mineurs, ce changement leur est-il aussi applicable?

Nous n'hésiterons pas à nous ranger à l'affirmative, Les enfants mineurs suivant entièrement la condition du père, il nous semble évident que tout changement tou-

[1] Ce sont les plus fréquents à Genève.

[2] Ainsi la requête du sieur Jacot Des Combes. L'arrêté du Conseil d'Etat porte : « Attendu les inconvénients qui résultent pour le requé-« rant de porter deux noms qui, étant connus l'un et l'autre, donnent « lieu à son égard à des équivoques et des malentendus... Le sieur J. « est autorisé à ne prendre et à ne porter à l'avenir d'autre nom de « famille que celui de Des Combes. » (Du 16 janvier 1851.)

chant à l'état, au nom du père, doit aussi s'appliquer à eux, sans qu'il soit besoin que la demande et l'arrêté autorisant le changement énoncent spécialement chacun de ces enfants. Tel n'est pas l'avis de M. Block, qui pense que le décret de changement de nom ne s'applique qu'aux personnes qui y sont expressément nommées. Pour cet auteur, les enfants, même mineurs, non désignés n'en profitent pas [1].

§ 2. *Devant qui porter la demande de changement?*

Il est très-important de ne pas confondre dans ces questions les demandes en rectification et les demandes en changement. Les premières restent entièrement dans la compétence judiciaire. Les autres, au contraire, étant considérées comme une *grâce*, une faveur, sont formellement attribuées à l'autorité exécutive. (Loi de germinal an XI, art. IV et IX.) Aucune controverse, du reste, ne s'est élevée sur ce point; il n'en est pas de même, nous le verrons dans le paragraphe suivant, sur le rôle de l'autorité judiciaire une fois que le gouvernement a rendu l'arrêté autorisant le changement.

« Le Gouvernement, dit l'article V, prononcera dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. » A Genève, l'arrêté est inséré dans le recueil officiel des Lois comme tout autre acte du gouvernement.

§ 3. *Procédure.*

La procédure à suivre pour obtenir un changement est beaucoup plus simple à Genève qu'en France, car, ici,

[1] Dictionnaire de l'Administration française, 1826, p. 1166.

nous n'avons pas, à côté de l'autorité exécutive, un Conseil d'Etat comme corps consultatif avec son ensemble de référendaires, d'auditeurs et de commissions du sceau, comme dans cet autre pays, c'est-à-dire un ensemble de rouages nécessaires pour l'administration d'un grand Etat centralisé. La demande se fait par une requête adressée au Conseil d'Etat[1]. Ce corps, après en avoir pris connaissance, communique d'ordinaire officieusement la chose à des membres du corps judiciaire, qui sont mieux à même de juger si la demande est suffisamment motivée et n'aura pas à rencontrer d'oppositions sérieuses[2]. Une fois cette première enquête terminée, le Conseil d'Etat, si les motifs invoqués lui paraissent suffisants, rend un arrêté autorisant provisoirement le changement de nom, mais, d'après la loi de germinal an XI, cet arrêté n'aura son exécution qu'un an après; si, dans ce délai, les oppositions présentées au Corps exécutif n'ont pas été jugées suffisantes pour entraîner une révocation de l'arrêté provisoire. (Art. VI.) Ce délai court du jour où l'arrêté est inséré dans le Bulletin officiel.

A Genève, l'arrêté d'autorisation n'est pas toujours rédigé dans les mêmes formes; ainsi, pendant un espace de vingt-cinq ans, alors qu'on se contentait d'insérer au Recueil des Lois et Actes officiels un seul arrêté, on le rendait en ces termes :

« Extrait des Registres du Conseil d'Etat, du 1er sep-
« tembre 1823[3].

« Le Conseil d'Etat, vu la requête, en date du 27 août

[1] En France, elle consiste dans une requête au Garde des sceaux (ministre de la Justice). Dalloz, au mot Nom, n° 43.

[2] Un arrêté du 23 février 1866 mentionne le fait du préavis du Procureur général.

[3] Notons en passant que dans les arrêtés subséquents, il ne fut pas fait mention de la date de la requête comme dans celui-ci.

« dernier, du sieur Jean-Pierre Rocabre, vu la loi du « 1er avril 1803, relative aux prénoms. et changements « de noms, arrête : le sieur Jean-Pierre Rocabre est au- « torisé à prendre et à porter à l'avenir le nom de Jean- « Pierre Chevalier.

« Le présent Arrêté sera inséré dans le Recueil des « Lois et n'aura son exécution qu'après la révolution « d'une année, si dans ce laps de temps il n'y a pas eu « opposition ou si celles qui auraient été faites n'ont pas « été admises.

« Certifié conforme, etc. »

Un arrêté du 23 février 1835 est un peu différent dans ses dispositions [1] et a des articles 2 et 3 rédigés comme suit :

« Le requérant ne pourra se pourvoir devant les tri- « bunaux compétents pour faire opérer, s'il y a lieu, sur « les registres de l'état civil les changements résultant « du présent arrêté, qu'après l'expiration du délai d'un « an fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal « an XI (1er avril 1803), et en justifiant qu'aucune oppo- « sition n'a été formée devant le Conseil d'Etat ou admise « par lui.

[1] En France, il y a plus d'uniformité dans la rédaction ; voici comment le décret est rendu : N°... Décret du Président de la République française, contresigné par le Garde des sceaux, ministre de la Justice, portant ce qui suit :

1° M. A. X. (sa profession), né à....., demeurant à....., est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Z, et à s'appeler à l'avenir Z.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal, an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Etat (Versailles, le.....) — Ou bien, et c'est en France la très-grande majorité des cas, l'arrêté est rédigé ainsi : X est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Y et à s'appeler à l'avenir X de Y, etc.

« Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au Registre des « Lois et Actes et sur la *Feuille d'Avis* [1]. »

Telle est à peu près la forme sous laquelle ces arrêtés sont rendus de nos jours. Les uns sont quelquefois plus développés que d'autres dans les considérants; ils mentionnent ou non le fait de l'insertion dans la *Feuille d'Avis*, mais le fond est toujours le même.

Une fois le changement autorisé ainsi provisoirement, le requérant n'a plus qu'à attendre le terme d'une année pendant laquelle les tiers intéressés peuvent faire opposition. C'est au Conseil d'Etat, seul compétent pour ces matières, qu'ils devront s'adresser. Il n'est pas spécifié de formes spéciales pour cette opposition, aucun débat contradictoire devant le Conseil d'Etat, qui reste seul juge suprême de savoir si la demande de changement lèse des tiers dans leurs intérêts moraux ou matériels.

Peut-être pourrait-on blâmer cette omnipotence laissée à un corps politique qui, au milieu de ses occupations si multiples, si diverses, ne peut juger avec toute la compétence qu'aurait un corps non politique, le tribunal civil par exemple. Il est vrai qu'en pratique on n'autorise pas ces changements sans avoir pris l'avis officieux du Parquet ou de juges, mais l'absence de tout débat contradictoire devant le Conseil d'Etat comme tribunal nous semble regrettable pour les cas où des tiers peuvent se trouver lésés par le changement demandé. Pourquoi ne pas assimiler, du moins en partie, la demande en changement de nom à celle en rectification d'état? Et s'il nous est permis d'exprimer ce vœu, on pourrait, tout en sauvegardant le principe que le changement de nom est une *grâce* qui ne peut être accordée que par l'autorité civile, faire débattre la question d'opposition devant le tribunal,

[1] C'est le premier arrêté où il soit fait mention de la publicité de la *Feuille d'avis*, en matière de changement de nom.

et ne laisser au Conseil d'Etat le droit d'accorder définitivement le changement que si le tribunal a débouté les opposants.

Une fois l'année écoulée sans opposition des tiers ou sans que ces oppositions aient été jugées suffisantes par le Conseil d'Etat, ce corps rend un deuxième arrêté, ainsi concu :

« Vu l'arrêté du Conseil d'Etat, en date du..., qui au-« torise tel changement. — Considérant que dès cette « époque il ne lui est survenu aucune opposition à l'ad-« jonction (ou au changement), etc. — Vu les articles 6, « 7 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, etc. — Arrête, « d'autoriser M. N. N. à se présenter devant les tribunaux « compétents pour faire inscrire sur les registres d'état « civil le nom, etc.... »

Le rôle du pouvoir exécutif fini, commence celui du tribunal civil ; le requérant, muni de l'arrêté du Conseil d'Etat, s'adresse au tribunal, lequel, le ministère entendu, ordonne la correction sur les registres rendue nécessaire par l'arrêté autorisant le changement ou l'adjonction d'un nom. Le tribunal n'a plus à s'occuper des oppositions ni à les juger, et son rôle est ici des plus passifs. On peut le voir par un incident qui s'est passé il y a vingt ans dans notre canton, incident qu'il est bon de raconter avec quelques détails.

Le 13 février 1857, le sieur *Marc Rapp* adresse une requête au Conseil d'Etat pour obtenir la permission de changer son nom contre celui de *Grenier*, sous lequel il est généralement connu. Le 20 février, le Conseil autorise le changement et le 9 mars 1858 aucune réclamation n'étant parvenue, le Conseil d'Etat autorise le sieur Rapp à se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer la rectification. Cependant, et nous ne savons pas pour quelle cause, le tribunal civil ne crut pas avoir à statuer sur un pareil cas. M. Therond, maire de Chêne-

Bougeries, la commune du requérant, et qui par conséquent aurait eu, comme officier d'état civil, à faire inscrire le changement sur les registres, ne savait que faire dans cette circonstance et s'adressa au Conseil d'Etat pour qu'il tranchât la difficulté. Devant le refus de l'autorité judiciaire, le Conseil d'Etat prit le 5 avril 1859 un nouvel arrêté où il rappelle, dans les considérants, les diverses circonstances que nous venons de rapporter et où il constate entre autres que les deux arrêtés de 1857 et 1858 avaient été pris dans la forme habituelle, suivie en pareil cas depuis 30 ans. — « Considérant, y est-il dit « aussi, qu'il s'agit ici non d'une question d'état entraî- « nant changement de nom, mais d'un changement de « nom autorisé dans la forme prescrite pour les régle- « ments d'administration publique.

« Considérant que les objections faites par le maire de « la commune de Chêne-Bougeries sur ce qui se passe « relativement aux rectifications des actes de l'état civil « ne sont point applicables dans le cas actuel, puisque « l'acte de naissance du sieur M. Rapp n'est point fautif.

« Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1849 sur les « attributions des Conseils municipaux et sur l'adminis- « tration des communes, lequel statue que la tenue des « registres de l'état civil est placé sous l'autorité du Con- « seil d'Etat, sans qu'il soit dérogé aux dispositions du « Code civil en ce qui concerne, à cet égard, la com- « pétence du Procureur général.

« Considérant que la loi du 11 germinal an XI, rela- « tive aux prénoms et aux changements de noms, statue « dans l'article 8, que l'arrêté autorisant le changement « de nom qui aura été rendu sans qu'il y ait opposition « pendant le cours d'une année, ou sans que celles qui « ont été faites aient été admises, aura son plein et en- « tier effet à l'expiration de l'année.

« Considérant, en conséquence, qu'il n'appartient ni « aux tribunaux ni aux officiers d'état civil de rien « faire qui puisse empêcher ou arrêter l'exécution des « arrêtés des 20 février 1857 et 9 mars 1858.

« Considérant qu'à rigueur du droit M. le maire de « Chêne-Bougeries ne saurait refuser d'insérer en marge « de l'acte de naissance et de l'acte de mariage de M. Rapp « le dispositif des arrêtés qui ordonnent le changement « de son nom de Rapp en celui de Grenier.

« Considérant qu'il est de jurisprudence que les actes « de l'état civil doivent être délivrés en y introduisant « les changements indiqués en marge, de manière à ce « que la correction et ce qui reste de l'acte ne fasse « qu'une seule rédaction.

« Désirant, toutefois, prévenir toute espèce d'objection « possible de retard dans l'exécution de ces arrêtés du « 20 février 1857 et du 9 mars 1858, arrête,... etc. » — Par cet arrêté, les deux arrêtés précités furent modifiés en ce sens qu'il n'y serait pas fait mention de ce que le tribunal aurait à ordonner la rectification des registres, et l'on terminait par ce paragraphe : « M. le « maire de la commune de Chêne-Bougeries est chargé « d'inscrire en marge de l'acte de naissance et de l'acte « de mariage du sieur M. Rapp le résumé des dispositions des arrêtés du 20 février 1857 et du 9 mars « 1858, modifiés par celui du 5 avril 1859, et à ne délivrer à l'avenir les actes de naissance, mariage ou autres « du sieur M. Rapp ou de ses enfants que sous le nouveau nom de Grenier[1]. »

En France, les formalités, en particulier les formalités préliminaires, sont beaucoup plus compliquées; j'emprunte les renseignements suivants à l'*Annuaire de la Noblesse* (1868) sur les instances en changement de nom.

[1] *Recueil des lois*, vol. 45, p. 196.

La demande doit être annoncée trois mois à l'avance dans le *Journal officiel* et dans le journal des arrondissements où le postulant est né ou domicilié; puis on adresse au ministre de la justice la requête avec ses motifs; s'ils sont jugés suffisants par la Chancellerie et le Parquet, le Conseil d'Etat prononce sur l'admission de la requête. Si elle est admise, le ministre de la justice fait rendre un décret qui ne deviendra exécutoire qu'un an après son insertion au bulletin officiel. C'est le Conseil d'Etat qui est juge des oppositions qui peuvent lui être transmises pendant ce délai. On ne constate pas par un décret l'absence de toute opposition; mais s'il s'en est produit de suffisantes, le gouvernement révoque alors par un nouveau décret la précédente autorisation. Dans le cas contraire, le requérant fait opérer, par ordonnance du tribunal civil, la correction nécessaire sur les registres.

Il y a environ cinq ou six mois de formalités préliminaires. Les frais occasionnés par cette instance (toujours d'après le même *Annuaire de la Noblesse*) sont de 1000 ou 1200 francs. Si la demande est repoussée, un tiers seulement est payé par le requérant. L'auteur de cet article ajoute que le nombre des demandes en changements ou additions de noms va en croissant chaque année, mais qu'au contraire le nombre des changements accordés diminue.

A-t-on raison ou tort de favoriser les changements de nom? Il serait difficile de répondre d'une manière générale à cette question, car cela dépend tellement de chaque cas particulier, que poser une règle absolue dans un sens ou dans l'autre serait évidemment téméraire. Prenons d'un côté, comme exemple un homme connu dans presque tous les actes de sa vie sous un nom différent ou un peu différent du sien : là, l'autorité ne doit avoir aucune hésitation à permettre le changement qui ne fait

que consacrer ce qui existe, et ne porte aucune atteinte aux droits des tiers. D'un autre côté, doit-on permettre ou favoriser des changements de nom qui ne sont dûs qu'à la vanité et qui ne reposent pas sur un besoin réel? Il nous semble que pour éviter le désordre qu'une trop grande multiplicité de changements jetterait dans l'état civil, on ne devrait accorder les changements que s'ils sont nécessités autrement que par l'amour-propre des requérants, et les borner (outre les cas de noms ridicules ou flétris qu'on cherche à quitter) à ceux où l'autorisation a pour but, suivant la formule, de permettre au requérant de prendre légalement « le nom sous lequel il est généralement connu. »

Il nous reste à donner, comme supplément à ce chapitre, quelques données statistiques relatives à Genève.

Depuis l'année 1822 (avant cette époque nous ne trouvons pas de changements accordés) jusqu'à la fin de 1876, soit pendant une période de cinquante-quatre ans, il y a eu trente-huit changements de noms octroyés par le gouvernement. Il faudrait y ajouter quatre changements accordés provisoirement par un premier arrêté, mais sans qu'un deuxième arrêté soit venu les confirmer et les valider après le terme prescrit. Un, accordé de même provisoirement, a été cassé formellement par un second arrêté. Mais il faut noter ici que ce n'est que depuis 1834 que nous trouvons dans notre recueil officiel les deux arrêtés successifs, l'un provisoire, l'autre définitif; jusqu'à cette époque on n'y insérait que le premier.

Pour être réellement complet, il faudrait aussi ajouter ici les demandes de changement de nom auxquelles le Conseil d'Etat n'a pas trouvé de motifs suffisants pour leur accorder une autorisation même provisoire; mais ces recherches auraient rencontré trop d'obstacles et de difficultés pour l'importance du sujet.

CHAPITRE V

Des rectifications.

§ 1. — *Principes généraux.*

« Une fois rédigé, dit Marcadé, un acte de l'état civil « appartient à la société tout entière, et non plus seule- « ment aux parties qui l'ont fait dresser, lesquelles ne « peuvent plus le modifier à leur gré [1]. »

Ce passage montre suffisamment le caractère que revêt l'acte, une fois toutes les formalités accomplies et les signatures apposées. Dès ce moment, tout changement, toute altération, fût-ce même d'une lettre, ne peut être faite sur les registres par l'officier d'état civil ou par quelque personne que ce soit. L'acte appartient à la société ; l'on ne peut y toucher sans commettre un délit. Tel est le principe admis en France. Chez nous, les nouvelles lois permettent beaucoup plus facilement la correction de certaines erreurs commises dans l'acte. Il va de soi que suivre d'une façon absolue ce principe de l'immutabilité des registres ne pourrait avoir lieu sans de grands inconvénients. L'acte étant dressé par des hommes de bonne foi sans doute, mais dont l'attention peut être parfois en défaut, le fait qu'une négligence dans la manière dont les énonciations, qui doivent être mises dans l'acte, sont comprises et rédigées ; ajoutons les mille circonstances qui peuvent contribuer à l'inexactitude d'un acte, tout cela fait aisément comprendre

[1] Vol. I, p. 234.

pourquoi le législateur a dû énoncer des règles permettant la correction, la rectification des actes de l'état civil. Mais en même temps qu'il permettait que l'acte vicié fût rétabli dans son véritable sens, il a entouré cette rectification de toutes les garanties nécessaires pour qu'elle ne fût faite ni à la légère, ni dans un but de fraude et en détruisant l'essence même de l'acte.

Avant d'aller plus loin sur ce sujet, il faut noter la différence qui sépare une demande en rectification de registre et une réclamation d'état. L'une et l'autre arrivent, il est vrai, à un résultat du même genre, c'est à dire une modification dans l'énoncé de l'acte, mais il y a cette différence que, dans la *rectification*, il s'agit d'erreurs en quelque sorte matérielles commises dans la rédaction, ainsi dans l'orthographe d'un nom, l'énoncé d'une date, etc. « La rectification, dit Demolombe[1], peut « être en général demandée contre tout acte qui n'ex- « prime pas ou qui exprime mal ce qu'il doit contenir « ou qui exprime ce qu'il ne doit pas contenir. » Cet auteur cite en conséquence le fait qu'on peut réclamer même une omission, une transposition ou une faute d'orthographe dans les noms et prénoms.

La réclamation d'état est plus grave, puisqu'elle a pour but de faire rendre au requérant la place à laquelle il a droit dans la société, dans la famille, par exemple quand il s'agit d'une question de filiation[2]. C'est essentiellement un procès, caractère que n'a pas la demande en rectification, quand même toutes les deux ont lieu devant l'autorité judiciaire.

[1] Demolombe, vol. I, p. 424 et s.

[2] « Je puis avoir à faire rectifier mon acte de naissance, par exem- « ple, pour des noms mal orthographiés ou des prénoms changés, « quoique personne ne songe à contester mon état, qui est clairement « et solidement établi ; réciproquement, je puis avoir à intenter une « action en réclamation d'état, sans qu'il y ait lieu à aucune rectifica- « tion. (Marcadé. I, p. 238.)

§ 2. — *Qui peut demander la rectification?*

La rectification d'un acte de l'état civil peut être réclamée :

a) Par les intéressés, c'est-à-dire les lésés.

b) En certains cas, par le Procureur général.

Voyons successivement ces deux points :

a) Le lésé. Il faut l'être réellement pour pouvoir demander la rectification ; il faut plus que le simple désir de faire rétablir le texte comme il devait l'être à son origine, il faut un intérêt *né* et *actuel*[1], en un mot ce que MM. Aubry et Rau définissent par : *intérêt légal*[2]. Les textes n'ont pas défini où commence cet intérêt ; c'est au juge à apprécier si le lésé a un réel intérêt à ce qu'un jugement vienne corriger un acte renfermant des erreurs[3].

b) Le ministère public. Il peut requérir d'office, dans deux cas seulement, la rectification d'un acte : premièrement, quand la société, dont il a à veiller sur les intérêts, y est intéressée ; deuxièmement, quand il s'agit d'indigents qui ne pourraient ou ne sauraient prendre eux-mêmes l'initiative de cette demande[4]. — Voyons d'abord la législation française.

[1] Coin et Royer, *Traité sur l'état civil*, Paris, 1835.

[2] Vol. I, p. 209 et s. — Demolombe, I, p. 426 (n° 333). Ce dernier auteur dit à ce sujet : « Un intérêt pécuniaire n'est pas, dans ce cas, « indispensable ; il suffit d'nn intérêt de réputation et d'honneur, « comme si, par exemple, un individu est déclaré père naturel et *a* « *fortiori* père adultérin ou incestueux d'un enfant. »

[3] Il est évident que quand il y a eu constitution d'héritier sous condition de changement de nom, il faut suivre la procédure en matière de changement ; une simple rectification ne suffirait pas. (Cour Cass., 16 novembre 1824.)

[4] Marcadé, I, p. 234. — Demolombe, I, p. 426 (n° 333).

Une controverse s'est élevée au sujet de cette initiative et du droit que le ministère public a de demander *proprio motu* une rectification en dehors des deux cas que nous venons de voir. D'après Sbire et Carteret (dans leur *Encyclopédie du droit*), si l'on découvre des erreurs ayant un caractère de délit ou de contravention, le ministère public peut intenter une action, mais il ne peut agir d'office si la rectification n'a lieu que dans un intérêt privé. « Il y a lieu à rectification, ajoutent ces au-« teurs, toutes les fois qu'il y a eu erreur ou omission, « ne fût-ce que dans l'orthographe des noms (Avis du « Conseil d'Etat, 19 mars 1868[1]).

Portalis était aussi d'avis que des erreurs comme celles portant sur l'orthographe du nom devaient pouvoir être rectifiées d'office[2].

Les *nouvelles lois fédérales* sur ces matières ont passablement simplifié ces points, et la question de savoir si le Procureur général peut agir *proprio motu* dans certain cas, n'a plus guère d'importance; le parquet a un droit assez étendu en matière de corrections, comme nous le verrons plus loin.

§ 3. *Devant qui se fait la demande et la procédure à suivre?*

Chez nous, il n'y a guère matière à contestation quant à l'autorité qui aura à prononcer sur la demande en rectification. Comme en France ces questions sont entiè-

[1] *Encyclopédie du Droit*, vol. I, p. 205 et s.

[2] « Sur la rectification des Actes, Portalis dit qu'on ne doit rec-« tifier d'office que les erreurs évidentes, comme ce serait celle sur « l'orthographe des noms.» — Séance du 4 fruct., an IX. (*Disc. Rapp. et Trav. inédits sur le C. Civil*, par Portalis, 1844, p. 329.)

7

rement du ressort des tribunaux [1], et la loi fédérale du 24 décembre 1874, après avoir prescrit l'interdiction à l'officier d'état civil de ne rien changer ou modifier par lui-même aux registres dit (art. 9) : « La rectification des « actes de l'état civil ne peut être ordonnée que par juge- « ment des tribunaux cantonaux compétents. » La loi fédérale a créé en quelque sorte une rectification administrative. Elle laisse (art. 9) à l'autorité compétente chargée de la surveillance de l'Etat civil (chez nous c'est le Procureur général, loi genevoise 1876) le soin d'ordonner la rectification d'un acte par voie administrative. Mais notre loi genevoise reprenant sur ce point les principes du Code civil, ajoute à cela. « Toute demande de rectification « d'un acte d'état civil sera soumise au Tribunal civil, « qui statuera en contradictoire du ministère public et « des parties intéressées s'il y a lieu. »

Quand il n'y a pas lieu à contestation, quand l'erreur est suffisamment manifeste pour qu'on puisse se passer d'enquête, le parquet peut faire opérer la correction d'un état civil fautif. Cela rentre dans ses attributions générales de surveillance des registres. (Loi genevoise 1876, art. 8.) « Il autorise ou ordonne, y est-il dit, les « rectifications d'erreurs manifestes commises dans les « actes ; le tout sauf recours des parties au Tribunal ci- « vil. » L'introduction de la correction par le parquet sans la procédure toujours un peu compliquée du tribunal civil est un réel progrès, et rentre tout à fait

[1] En France, une controverse s'est élevée pour savoir si, dans le cas où une demande en rectification ne serait qu'une demande incidente, la procédure devrait avoir lieu devant le tribunal où se discute la question principale dont elle dépend, ou devant celui de la situation des registres ; Marcadé combat la première de ces opinions adoptée par Duranton, en se fondant sur ce que, pour qu'un tribunal puisse ordonner une telle rectification, il doit avoir le registre sous les yeux ; or ce serait contraire à la prudence, à la logique, de faire circuler ainsi les registres.

dans les tendances actuelles opposées au formalisme.

Si la correction a été portée devant le tribunal une fois le jugement prononcé, il est transmis au parquet qui le vise et l'envoie au directeur du bureau cantonal d'état civil ; celui-ci doit faire opérer la correction sur le double qu'il a entre les mains aussi bien que sur celui qui reste à l'officier d'état civil de chaque commune. Tout ceci se passe naturellement sous la haute surveillance du parquet, qui a à donner son avis dans les cas embarrassants.

Les corrections sont opérées non sur l'acte lui-même, mais en marge ; les motifs à l'appui de cette règle sont suffisamment évidents pour ne pas s'y arrêter.

Une fois la correction opérée, l'officier d'état civil ne peut plus délivrer d'extraits de l'acte en question sans y joindre la mention de la rectification[1].

[1] Comparez : art. 101, C Civ. franç.

CHAPITRE VI

Du choix des Prénoms.

On ne peut prendre comme prénom un nom quelconque, un nom de fantaisie ; il faut des règles pour limiter ce choix et empêcher des abus dont un des principaux serait celui du nom d'une famille existante donné comme prénom à un individu. La loi de germinal a sagement prévu ces cas et a réglé la matière (art. II).

Cependant ce n'est pas toujours cet inconvénient qui a le plus frappé les législateurs. Autrefois, dans le temps où la religion tenait, dans les mœurs, une plus grande place qu'aujourd'hui, le choix du prénom était entouré de plus de précautions qu'il ne l'est maintenant.

Nous avons déjà vu que dans les premiers temps du christianisme, le néophyte avait pour unique nom celui qu'il avait pris ou reçu à son baptême. Le nom était à la fois le signe d'une vie nouvelle et celui que le nouveau chrétien se mettait en quelque sorte sous la protection du saint dont il prenait le nom ; même quand le nom de famille fut constitué, le prénom ou nom de baptême conserva la signification religieuse, mystique, qu'il avait à son origine. Chez les Protestants, où cette protection des saints n'avait plus sa place, on continua cependant à se servir de la liste des saints du calendrier, mais en certains endroits, ainsi à Genève, en exerçant un certain contrôle. De plus, et surtout dans les classes inférieures de la population, on trouvait beaucoup de noms d'une origine récente et toute populaire ou qui venaient eux-

mêmes d'anciens noms de baptême modifiés ou plutôt transformés.

Les réformateurs genevois s'efforcèrent de ramener un peu plus d'ordre en matière de prénom, en particulier en proscrivant l'usage de certains prénoms comme entachés d'idolatrie. Un curieux projet d'arrêté[1] dû à Calvin nous montre l'importance qu'il attachait à ces sujets.

Parmi les noms qu'il faut prescrire, le réformateur cite : « Premièrement le nom des jdoles qui ont regné au « pais, pource que il y pourroit encores y avoir de la « superstition, et aussi que c'est un memorial de l'idola- « trie dont il a pleu à Dieu délivrer le pais par sa grâce. » Ces noms sont par exemple ceux de Suaire, Claude, Mamma, etc.

« Item les noms doffices, pource qu'ilz n'appartiennent « sinon à ceulx auxquels la charge est commise et y « sont appelez de Dieu : Baptiste, Juge, Evangéliste. — « — Item les noms appartenant à Dieu seul ou à nostre « Seigneur Jésuschrist : Dieu le Filz, Espeoir, Emma- « nuel, etc. — Item les noms ineptes où il y a quelque « absurdité dont on se peult mocquer : Sepuchre, Croix, « Typhaine, Novel, etc. On y joignait aussi certains « noms qui sonnent mal, comme Gonin, Mermet, Ser- « met, Allemand, etc.

Toutes ces questions ayant été traitées, quoique à un autre point de vue, tout récemment par M. le professeur Ritter, dans son ouvrage sur les noms de familles, je ne veux donc pas allonger mon travail sur ce point-là; quelqu'intéressant que puisse être ce sujet; aussi laissant les coutumes genevoises et étrangères, il nous reste à voir ce que l'on fait de nos jours. On ne porte plus la même attention qu'au XVIe siècle sur l'usage de cer-

[1] Du 22 novembre 1546.

tains prénoms. La seule règle est celle qu'on ne peut les choisir que parmi les noms du calendrier ou ceux connus de l'histoire ancienne.

Tel est l'art. I de la loi du 11 germinal ; nous avons maintenant à l'étudier spécialement, et d'abord à voir les deux classes de noms parmi lesquels l'officier d'état civil peut autoriser le choix du ou des prénoms.

1° Qu'appelle-t-on « noms connus de l'histoire ancienne ? » Le nombre de ceux qui nous ont été conservés est immense, et jamais on n'a fait de liste des *noms connus ;* où donc tracer la différence entre ceux qui le sont et ceux qui ne le sont pas ? C'est là que l'officier d'état civil aura une tâche parfois délicate quand on lui présentera des noms qui ne lui paraissent pas répondre aux exigences de l'art. I.

Si César, Annibal, Joseph ou Salomon sont évidemment admissibles comme prénoms modernes, en est-il de même de Cadmus, Hasdrubal ou Pompée ? A mon avis, l'officier d'état civil n'a pas à *refuser* de tels noms ; ils rentrent entièrement dans les termes de la loi, de même que Titus, Cicéron ou Démosthène ; ce qu'il peut faire, ce qu'il doit faire, c'est montrer aux parents se présentant pour faire inscrire un enfant sous un nom semblable, tout le ridicule qu'une pareille désignation entraînerait plus tard pour l'enfant. Peut-être serait-il bon que cette liste des *noms connus* fût une fois pour toutes officiellement dressée, pour couper court ainsi à toute hésitation.

2° On peut choisir aussi les prénoms dans les noms des « différents calendriers » et, hâtons-nous de le dire, cette source est celle de l'immense majorité des noms employés parmi nous.

La loi se sert de l'expression : des *différents calendriers*. Qu'entend-elle par ces différents calendriers ?

Faut-il ajouter au Calendrier Grégorien, seul reconnu par l'Eglise catholique, le Calendrier Républicain [1]. La question serait douteuse et heureusement n'a plus à se présenter de nos jours où l'on trouve suffisamment de choix dans les centaines de noms que nous offre le calendrier ordinaire.

Quant aux prénoms d'origine étrangère, il peut se présenter quelques questions. Etant donné l'élasticité des termes de l'art. I de la loi de germinal, on ne peut refuser leur admission sur les registres d'état civil; *Edward* sera admis comme *Edouard*, *John* comme *Jean*, *Antonio* comme *Antoine*.

Mais John doit-il être considéré comme le même nom que Jean? C'est-à-dire si l'officier d'état civil, ayant à donner une expédition d'un acte où il serait fait mention de ce prénom, mettait, volontairement ou non, la traduction du prénom en français, la personne portant ce nom peut-elle se prétendre lésée et en demander la rectification? C'est, du reste, une question beaucoup plus théorique que pratique, car on n'use pas, en général, d'une grande sévérité dans ces questions-là. Si l'identité est incontestable, on passe facilement sur ces questions de langue, à moins toutefois qu'il n'y ait une trop grande différence entre le nom et sa traduction.

Voyons maintenant la question du nombre des prénoms. La loi de germinal ne fixe rien à ce sujet, et c'est là que l'officier d'état civil devra officieusement faire ses efforts pour qu'un nombre trop grand de pré-

[1] Qui dura de 1792 à la fin de 1805. — Ce qu'on appelle l'Eponymie des Saints avait été remplacé dans le calendrier de 1792 par des noms de plantes, d'animaux, de métaux, etc., et suivant les goûts, on pouvait s'appeler Pivoine, Carotte, Persil, Mercure ou Coton, tout aussi bien que Belle-de-nuit, Angélique ou Anémone. — Voir les almanachs de l'époque.)

noms ne soit pas donné à l'enfant. Si les têtes couronnées, certaines familles nobles peuvent se donner le luxe d'un nombre fabuleux de prénoms[1], pour de simples particuliers, les inconvénients qu'un tel abus peut amener sautent aux yeux, du moment que dans tous les actes authentiques, la liste complète des prénoms doit être énoncée sans abréviation[2].

Cependant il ne faudrait pas tomber d'un excès dans l'autre et ne prescrire que l'usage d'un prénom unique ; si le prénom unique peut être commode pour l'expédition de certains actes, il est des cas, surtout dans les familles nombreuses, où cela peut avoir des inconvénients en amenant des confusions, si deux individus de la même famille arrivent à avoir le même prénom[3].

Aux Etats-Unis d'Amérique, où il n'y a pas de loi semblable à celle de germinal an XI, il règne une grande fantaisie en fait de choix de prénom, et l'on prend fréquemment comme prénom des noms de per-

[1] On trouve dans l'Almanach de Gotha des exemples de quatorze prénoms, même dix-neuf. Ainsi une princesse de Parme qui s'appelle Marie-Immaculée-Louise-Françoise-Praxèdes-Annonciade-Thérèse-Pie-Anne-Ferdinande-Antoinette-Joséphine-Lucie-Apollonie-Philomène-Clotilde-Emerentiane-Marthe-Julie. — L'Empereur du Brésil a pour sa part une douzaine de prénoms.

[2] « Il est important de ne donner qu'un seul prénom aux enfants. « Lorsqu'ils en ont plusieurs, il en résulte presque toujours pour eux « beaucoup d'embarras, parce qu'il est fréquent d'en omettre un ou de « les intervertir dans les différents actes de la vie civile, et que l'omis- « sion ou l'interversion des prénoms semble détruire l'identité des per- « sonnes qui se présentent avec des prénoms différents ou avec des prénoms qui ne sont pas rangés dans le même ordre. » Toullier, *D. civil franç.* Vol. 1, p. 289.

[3] Ainsi le cas qui s'est présenté dernièrement à Genève, de deux personnes portant identiquement le même nom, celui de P..., quoique sans être de la même famille, et qui, ayant chacune le même prénom unique, ont dû, pour éviter toute confusion ultérieure, recourir à des désignations spéciales qui ne se trouvaient pas dans leur état civil respectif.

sonnages illustres ; pendant la guerre civile, un enfant reçut comme prénom les noms de « Agénor de Gasparin. » Une petite fille fut déposée à un hospice avec un billet indiquant qu'elle s'appelait : Centenaire (Centennial) 76. — Ce prénom de Centennial fut, en 1876, donné à beaucoup d'enfants.

On cite aussi comme prénom celui de Enough *(assez)* donné par une famille pauvre à son sixième enfant[1].

[1] *Journal de Genève* du 18 janvier 1877.

CHAPITRE VII

Des faux Noms.

Parmi les crimes et délits qui sont, suivant l'expression de notre Code pénal, commis contre la foi publique se rangent naturellement ceux relatifs aux noms. Le nom étant un moyen de distinguer chaque individu, toute tentative pour se déguiser, soit même sous le nom d'un autre ou sous un nom d'emprunt, peut devenir ou devient, suivant les cas, un délit ou un crime contre les individus et contre la société. Ces atteintes à la foi publique sont de deux sortes. Premièrement le *faux* proprement dit dans lequel on se sert sciemment du nom, de la signature d'une autre personne ; deuxièmement le faux nom pris dans de certaines conditions ; ce dernier délit se divisant lui-même en plusieurs variétés. Reprenons ces deux catégories.

Le *faux*, ce crime est prévu et puni spécialement par les articles 131, 133, 136 et 137. Il faut distinguer le faux en écriture authentique et publique du faux en écriture privée, le premier étant naturellement beaucoup plus sévèrement puni ; il l'est encore plus s'il s'agit de fonctionnaires ou d'officiers publics.

L'article 133 du Code pénal genevois est ainsi conçu : « Sera punie de cinq ans à dix ans de réclusion toute « autre personne qui aura, dans un but frauduleux, « commis un faux en écriture publique ou en écriture « de commerce ou de banque, soit par contrefaçon ou « altération d'écriture ou de signatures, soit par... etc.[1] »

[1] « Code pénal 1810, art. 147. Seront punies des travaux forcés à

S'il s'agit d'un fonctionnaire ou officier public agissant ainsi dans l'exercice de ses fonctions, la peine est de dix à vingt ans de réclusion (art. 131)[1].

Au faux en écriture publique peut être assimilé le faux dans les passeports, feuilles de route, livrets militaires, et autres documents en quelque sorte officiels et publics.

L'article 140 du Code pénal genevois est ainsi conçu : « Quiconque aura pris dans un passeport, permis ou « feuille de route, un nom supposé ou aura concouru à « s'en faire délivrer sciemment sous un nom supposé, « sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six « mois[2]. »

L'article suivant punit de trois mois à deux ans de prison le fonctionnaire publique qui se sera rendu complice de ce faux.

Mais y a-t-il dans ce dernier cas réellement un faux? En effet, commettre un faux, c'est imiter volontairement l'écriture ou la signature d'une autre personne en cherchant ainsi à se substituer à elle et cela dans un but frauduleux. (Je prends le terme de faux ici dans le sens restreint qu'il a en matière de nom et non dans le sens général ainsi défini par Dalloz : toute altération de la vérité.)

Or, dans la question qui nous occupe, c'est plutôt une supposition de nom qu'un faux proprement dit; en se

« temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écri- « ture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de ban- « que, soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature, « soit par, etc. »

[1] Code pénal 1810. La peine est celle des travaux forcés à perpétuité. Art. 145.

[2] C. pénal 1810, art. 154. La peine est de trois mois à un an. Pour les fonctionnaires, c'est le bannissement (art. 155, deuxième alinéa). Voir aussi les articles suivants, particulièrement l'art. 158, relatifs aux feuilles de route.

faisant donner un passeport, etc., sous un nom supposé, imaginaire, on ne lèse personne, sauf la foi publique, on ne prend ou contrefait la signature de personne. Mais le caractère spécial de cet acte, par le fait des conséquences qu'il entraînerait et qui sont faciles à saisir, fait ranger ce délit parmi les faux.

Le prévenu qui, dans une instruction, prend sciemment le nom d'une personne connue commet un faux en écriture publique; notons aussi que le fait de prendre ce nom constitue un préjudice causé au véritable propriétaire. (Ainsi jugé par la Cour de cassation, 22 février 1877, *Gazette des Tribunaux.)*

Voyons maintenant les *faux noms,* en laissant de côté toute idée de *faux.* Le faux nom peut être pris avec ou sans intention frauduleuse.

Occupons-nous d'abord du premier cas.

On peut appliquer à ce cas certaines dispositions de l'article 137 de notre Code pénal genevois; il y est dit : « .... lorsque la fausse écriture ou la *fausse signature* se « rapporte soit à une personne imaginaire, soit à une « personne ne sachant pas écrire, la peine sera un em- « prisonnement de trois mois à trois ans et une amende « de cent francs à mille francs [1]. »

Si l'intention frauduleuse n'est pas spécifiée dans cet article, elle ressort cependant suffisamment du contexte. Du reste, on ne prend pas dans un acte public ou privé un faux nom uniquement pour le plaisir d'abandonner son nom véritable. Un motif frauduleux est toujours ou presque toujours en quelque sorte à la base de cette ma-

[1] Un arrêt de la Cour spéciale de Florence du 10 octobre 1812 n'avait pas vu dans la supposition d'un nom imaginaire dont il n'existait pas de titulaire le caractère de faux prévu par les art. 147 et 150 du C. pén. 1810. Cependant le jugement qui s'est contenté de peines correctionnelles fut cassé, entre autres motifs parce que le faux avait été écrit, non verbal (Sirey, XIII-1-452).

nœuvre; que ce soit ou non un faux dans l'acception que notre Code fait de ce crime, prendre un nom imaginaire dans une écriture privée est un fait puni sévèrement par la loi, quand même il n'y a pas usurpation, vol, d'un nom appartenant à un autre.

L'article 196 de notre Code est plus clair encore et vise directement le but frauduleux : « Quiconque, dans « un but frauduleux, y est-il dit, aura publiquement pris « un faux nom ou de fausses qualités dans les actes de « l'état civil ou dans d'autres actes publics ou authenti- « ques, sera puni d'un emprisonnement de six jours à « trois mois et d'une amende de cinquante francs à mille « francs [1]. » — Deux conditions sont donc nécessaires pour que cet article soit appliquable : la volonté de prendre un faux nom et la mauvaise foi [2].

Cet article est assez important pour qu'il soit nécessaire d'y ajouter quelques remarques. Un premier point relatif à la rédaction; l'article dit : « Quiconque aura pris « *publiquement* un faux nom dans les actes de l'*état civil* « ou dans d'autres actes publics et authentiques, etc. ; » on peut se demander si les auteurs ont voulu supposer que les actes de l'état civil puissent ne pas être *publics*, ce qui serait complétement contraire à leur essence; on ne saurait donc concevoir un faux nom pris non *publiquement* dans les actes de l'état civil et autres actes publics et authentiques. Ici le mot publiquement est de

[1] En France, la loi du 28 mai 1858 a modifié aussi l'ancien article 259 qui est maintenant ainsi conçu : « ... sera puni d'une amende de « cinq cents francs à dix mille francs, quiconque, sans droit et en vue « de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un « titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de « l'état civil. » Ajoutons qu'il est prescrit que le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels se seront produites les dites altérations.

[2] Voir le Rapport de M. A. Dunant au Grand Conseil.

trop : l'intention du législateur était seulement de renforcer l'idée que ce délit, par son caractère, offensait la société.

Il nous reste à dire un dernier mot du nom imaginaire pris sans intention frauduleuse et dans la vie privée. De pareils cas sont fréquents, et la loi n'a pas à sévir tant que cette quasi-usurpation d'un nom imaginaire n'est prise ni dans un but frauduleux, ni dans un acte authentique.

Ces cas se présentent assez généralement sous la forme suivante : un nom de famille étant trop bourgeois pour celui qui le porte, on le corrige par un nom de terre ou un nom de fantaisie qui tend peu à peu à remplacer le nom véritable sans que l'on puisse y trouver l'apparence d'un délit ; c'est ainsi que l'état civil d'une famille peut, après un certain nombre d'années, se trouver modifié. Je ne pourrais mieux faire que citer à ce sujet un fragment d'une comédie de Legouvé, à laquelle j'ai déjà fait allusion au commencement de ce travail, et où l'auteur parle de « ces bourgeois gentilshommes qui glissent d'abord timidement la particule *de* après leur nom de baptême, puis hasardent avant leur nom de famille le nom d'une terre qui n'est pas toujours à eux, puis réduisent ce vulgaire nom de famille à sa plus simple expression, la lettre initiale, et, après ces différentes métamorphoses orthographiques, apparaissent un beau jour transformés en grands seigneurs de théâtre. » Ce genre d'altération, à supposer même que ce soit un délit, n'est pas puni par la loi ; les mœurs seules peuvent faire justice de ces changements de noms pris en dehors de la permission de l'Etat qui, à moins d'entrer dans une voie d'inquisition et de dénonciation, serait mal placé pour découvrir de telles fautes.

Je suis arrivé au terme de cette étude, en quelque sorte incomplète, puisque je me suis borné au droit civil et que, pour être logique, il aurait peut-être fallu compléter par le nom en droit commercial. — Ai-je à présenter des conclusions? Le sujet n'y prête guère, car mon but a été uniquement de présenter l'état actuel de la législation sur le sujet. Cependant, avant de terminer, j'ai quelques mots encore à ajouter. En dehors de la question de propriété universellement adoptée, il y a deux manières d'envisager le nom; l'une comme un symbole du passé, l'autre comme une simple désignation qui ne comporte rien en elle-même. L'un est l'ancien système, en quelque sorte aristocratique, l'autre est peut-être celui de l'avenir. Dans les grandes villes américaines, les rues, au lieu de porter des noms rappelant des événements, des héros, etc., sont désignées par de simples numéros; c'est caractéristique. Ce que l'on fait en Amérique pour les noms des rues doit-il un jour ou l'autre se réaliser chez nous pour les individus, c'est-à-dire les noms ne seront-ils plus que des numéros servant à distinguer les hommes les uns des autres? Espérons qu'il n'en sera jamais ainsi et que, toute idée de droit féodal attaché à certain nom, à certaine famille, ayant maintenant disparu de nos contrées, l'on saura garder aux noms le rôle important que Rome sut leur donner sans le rabaisser à n'être qu'une étiquette.



TABLE DES MATIÈRES

La Faculté de Droit, après avoir lu la présente thèse, en autorise l'impression, sans émettre d'opinion sur les propositions qui s'y trouvent énoncées.

Genève, le 2 juillet 1877.

Le Doyen de la Faculté,
Charles BROCHER, *professeur.*



